



RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2020 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE GATINEAU REMPLAÇANT AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2019 LE RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2017

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de remplacer le règlement sur le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau par le suivant;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 21 janvier 2020 l'avis de présentation numéro AP-2020-63 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 0.01 PRÉAMBULE

Section 1 Historique

1. REGROUPEMENT DANS DES RÉGIMES DISTINCTS

Dans le cadre de l'harmonisation de ses régimes de retraite suite aux fusions municipales, la Ville de Gatineau a convenu avec les différentes associations représentant ses employés, de les regrouper au sein de régimes distincts avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, les pompiers ont été regroupés dans le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull qui devient le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau. Les engagements des pompiers qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ont été fusionnés au Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007 après avoir fait l'objet d'une scission dans leurs régimes respectifs au 31 décembre 2006.

De même, les policiers ont été regroupés dans le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui devient le Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau. Les engagements des policiers qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ont été fusionnés au Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007 après avoir fait l'objet d'une scission dans leurs régimes respectifs au 31 décembre 2006.

Les employés cols blancs ont été regroupés dans le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais qui devient le Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau. Les engagements des employés cols blancs qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ont été fusionnés au Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007 après avoir fait l'objet d'une scission dans leurs régimes respectifs au 31 décembre 2006.

Les employés cols bleus ont été regroupés dans le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull qui devient le Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau. Les engagements des employés cols bleus qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ont été fusionnés au Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007 après avoir fait l'objet d'une scission dans leurs régimes respectifs au 31 décembre 2006.

Finalement, un nouveau régime a été créé pour les autres employés (principalement des employés cadres et ci-après appelés cadres) à partir de la scission des engagements relatifs aux employés cadres dans le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull. Les employés cadres ont tous été regroupés dans ce nouveau régime appelé le Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau. Les engagements des employés cadres qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau de même que les participants des autres employeurs de ce dernier régime ont été fusionnés au Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007 après avoir fait l'objet d'une scission dans leurs régimes respectifs au 31 décembre 2006.

2. CADRES DES ANCIENNES VILLES D'AYLMER, BUCKINGHAM, MASSON-ANGERS ET PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ DU QUÉBEC DE LA STANDARD LIFE

Les cadres des anciennes villes d'Aylmer, Buckingham, Masson-Angers et participants au Régime de retraite simplifié du Québec de la Standard Life ont commencé à participer au Régime de retraite des cadres de la Ville de Gatineau avec effet au 1^{er} janvier 2007. Ces cadres ont également eu l'option de convertir leurs années de service en année de participation dans le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau.

3. PARTICIPANTS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÉGIME

Le présent régime vise les cadres civils, les cadres policiers, les cadres pompiers et les contremaîtres. Le texte est ainsi divisé en 4 chapitres visant chacune de ces catégories d'emploi. Les employés des autres employeurs participant sont visés par le chapitre des cadres civils.

Une Introduction rassemble les dispositions générales applicables à l'ensemble des cadres visés par le présent régime. L'annexe A de cette introduction présente un sommaire des modifications apportées aux dispositions du régime avec leur date d'effet.

4. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS REGROUPÉES DANS LE PRÉSENT RÉGIME

Le présent régime a pris effet le 1^{er} janvier 2007. Il a harmonisé les dispositions pour les années de participation depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les cadres civils et les contremaîtres, le 1^{er} janvier 2006 pour les cadres pompiers et le 1^{er} janvier 2005 pour les cadres policiers. La partie principale du texte de chacun des chapitres décrit les prestations prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007, lesquelles sont de type salaire final. Les annexes de chacun des chapitres décrivent les prestations pour les années de participation antérieures à 2007.

Sauf exception, tous les cadres qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ont eu le choix de conserver leurs anciennes dispositions pour les années à compter de 2007. Dans le cas de ceux qui ont choisi de conserver les anciennes dispositions, les annexes visent également les années à compter de 2007.

Ainsi, les annexes A des chapitres 1 à 3 décrivent les prestations prévues pour les années antérieures à 2007 (et également à compter de cette date pour ceux qui ont choisi de conserver ces dispositions) pour les participants de l'ancien Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull. Ces dispositions sont de types salaire final et semblables à celles prévues selon les modalités de cet ancien régime. Pour les cadres policiers, les dispositions des années 2005 et 2006 sont par contre semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007. Pour les cadres pompiers, les dispositions de l'année 2006 sont semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007. L'annexe A du chapitre 4 décrivent les prestations prévues pour les années antérieures à 2007 pour les participants de l'ancien Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull. Ces dispositions sont de types salaire final et semblables à celles prévues selon les modalités de cet ancien régime.

Les annexes B de chaque chapitre décrivent les prestations prévues pour les années antérieures à 2007 (et également à compter de cette date pour ceux qui ont choisi de conserver ces dispositions) pour les participants de l'ancien Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau. Ces dispositions sont de types salaire carrière et semblables à celles prévues selon les modalités de cet ancien régime. Pour les cadres policiers, les dispositions des années 2005 et 2006 sont semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007. Pour les cadres pompiers, les dispositions de l'année 2006 sont semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007.

Les annexes C des chapitres 1 et 4 décrivent les prestations prévues pour les années antérieures à 2007 (et également à compter de cette date pour ceux qui ont choisi de conserver ces dispositions) pour les participants de l'ancien Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Ces dispositions sont de types salaire final et semblables à celles prévues selon les modalités de cet ancien régime.

L'annexe D du chapitre 1 et les annexes C des chapitres 2 et 3 décrivent les prestations prévues pour les années antérieures à 2007 pour les cadres des anciennes villes de Aylmer, Buckingham, Masson-Angers et participants au Régime de retraite simplifié du Québec de la Standard Life. Ces annexes décrivent les modalités de conversion optionnelle des années de service à l'ancienne ville selon les dispositions de type salaire final du nouveau régime. Pour les cadres policiers, les dispositions des années 2005 et 2006 sont semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007. Pour les cadres pompiers, les dispositions de l'année 2006 sont semblables aux dispositions prévues pour les années depuis 2007.

L'annexe D des chapitres 2 et 3 fournit des détails sur le calcul de la rente normale sur la base d'une approche par grade, ainsi que des exemples illustratifs.

L'annexe AA du chapitre 1 décrit les prestations prévues pour toutes les années de participation pour les cadres qui étaient des employés occasionnels ou des brigadiers scolaires participant au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull. Ces dispositions sont de types salaire final et semblables à celles prévues selon les modalités de cet ancien régime.

CHAPITRE 0.1

INTRODUCTION

Section 1

Nouveau régime

5. CRÉATION DU RÉGIME

Le présent régime, appelé « Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau » a été créé le 1^{er} janvier 2007. Il est régi par les dispositions du présent règlement. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Le présent régime résulte des opérations suivantes :

- Scission en date du 31 décembre 2006 du « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » afin notamment d'exclure de ce régime tous les engagements relatifs à des participants non syndiqués en date de la scission ou qui, au moment de leur cessation de participation active, étaient des participants non syndiqués de même que leurs bénéficiaires;
- Création d'un nouveau régime de retraite, le « Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau », comme régime d'accueil des engagements scindés en vertu du sous alinéa précédent;
- Fusion dans le « Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau », en date du 1^{er} janvier 2007, de la partie de l'actif et du passif du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » attribuables aux participants qui sont des employés non syndiqués au moment de la fusion ou étaient des employés non syndiqués au moment de leur cessation de participation active de même que leurs bénéficiaires. Il en est de même pour la partie de l'actif et du passif du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » attribuables aux participants qui sont des employés de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau et du Centre culturel de Gatineau ou étaient des employés de ces organismes au moment de leur cessation de participation active de même que leurs bénéficiaires;
- Fusion dans le « Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau », en date du 1^{er} janvier 2007, de la partie de l'actif et du passif du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais » attribuables aux participants qui sont des employés non syndiqués au moment de la fusion ou étaient des employés non syndiqués au moment de leur cessation de participation active de même que leurs bénéficiaires.

Suite aux opérations décrites ci-dessus, le régime a donc continué les engagements du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais », du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de retraite des fonctionnaires,

policiers et pompiers de la Ville de Hull » à l'égard des participants du présent régime qui participaient à l'un ou l'autre de ces régimes le 31 décembre 2006.

Sauf dispositions contraires, le régime s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007, selon les conditions d'admissibilité prévues :

- à tous les employés non syndiqués à l'emploi de la Ville de Gatineau au 1^{er} janvier 2007;
- à tous les employés non syndiqués embauchés après le 1^{er} janvier 2007 par la Ville de Gatineau;
- à tous les employés de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau et de la maison de la culture de Gatineau qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006, et ce, dans la mesure où ces corporations paramunicipales ont adhéré au présent régime;
- à tous les employés cols bleus de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou les employés de la maison de la culture de Gatineau embauchés après le 1^{er} janvier 2007, dans la mesure où cette corporation paramunicipale a adhéré au présent régime.

Seuls les employés non syndiqués qui :

- au 31 décembre 2006, participaient au Régime du Québec simplifié de la Standard Life, au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer ou au Régime de retraite des directeurs de la Ville d'Aylmer;

ou

- étaient à l'emploi des ex-villes de Buckingham ou de Masson-Angers au 31 décembre 2001 et à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006;

et qui ont choisi de ne pas participer au régime en sont spécifiquement exclus.

6. ANNÉES DE SERVICE VISÉES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2007. Cependant, conformément aux dispositions des annexes de chacun des chapitres, les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les cadres qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs. Les droits et les obligations découlant des prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les cadres en service le 1^{er} janvier 2007 qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs continuent donc d'être régis par le présent régime, sous réserve des dispositions des annexes.

7. DROITS ACQUIS

Les prestations payables aux participants qui avaient cessé leur participation au 31 décembre 2016 pour une raison autre que la retraite de même que celles des participants retraités au sens de la Loi RRSM continuent à être régies et assujetties aux dispositions du règlement 799-2016.

8. CONSTITUTION DE VOLETS

Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et la Loi RRSM. La date de transition est le 1^{er} janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné l'ancien volet.

9. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, des chapitres distincts traitent des dispositions applicables à chaque groupe d'employés visés par le régime.

Les sections du chapitre 0.1 s'appliquent à l'ensemble des participants du régime.

Les dispositions du chapitre 1 sont applicables aux cadres civils.

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux cadres policiers.

Les dispositions du chapitre 3 sont applicables aux cadres pompiers.

Les dispositions du chapitre 4 sont applicables aux contremaîtres.

10. BUT DU RÉGIME

Le régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères en faveur des participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés visés par le régime.

11. INTERPRÉTATION DES CLAUSES

Dans l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel. Les titres des sections ou articles ne font pas partie du présent règlement et ne doivent être considérés que pour faciliter la recherche d'une disposition.

Section 2 **Dispositions générales**

12. DÉFINITIONS

Dans la présente introduction, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

- 1° « **Cadre ou employé non syndiqué** » : désigne un employé de la Ville qui n'est pas assujéti à une convention collective de travail de même qu'un employé occasionnel ou un brigadier scolaire ou un employé de la Ville qui est membre du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau. Ce mot désigne également un employé de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, un employé col bleu de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau assujéti à une convention collective de travail ou un employé de la maison de la culture de Gatineau et ce, dans la mesure où ces corporations para municipales ont adhéré au présent régime;
- 2° « **Cadre civil** » : un cadre qui n'est ni un cadre policier, ni un cadre pompier, ni un contremaître;
- 3° « **Cadre policier** » : un cadre qui est membre de l'état-major des policiers;

- 4° « **Cadre pompier** » : un cadre qui est membre de l'état-major des pompiers;
- 5° « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 6° « **Contremaître** » : un cadre qui, immédiatement avant sa participation au présent régime, participait au Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau;
- 7° « **Comité ou comité de retraite** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 8° « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;
- 9° « **Droits résiduels** » : désigne le solde de la valeur des droits qui devait être versé à un participant ou conjoint survivant en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 3.20 du présent chapitre et qui n'a pas pu être acquitté parce que le régime n'était pas pleinement solvable. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration du délai de cinq ans.
- 10° « **Employé** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de cadre qui est admis à participer au présent régime. Ce mot désigne également un membre du personnel qui est employé de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, un membre du personnel qui est employé à titre de col bleu assujéti à une convention collective de travail de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou un membre du personnel qui est employé de la maison de la culture de Gatineau dans la mesure où ils sont admis à participer au présent régime;
- 11° « **Employeur** » : désigne la Ville. Ce mot désigne également l'Office municipal d'habitation de Gatineau, la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou la maison de la culture de Gatineau, et ce, dans la mesure où ces corporations paramunicipales ont adhéré au présent régime;
- 12° « **Loi** » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;
- 13° « **Loi de l'impôt** » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;
- 14° « **Loi RRSB** » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;
- 15° « **Participant** » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 16° « **Régime** » : signifie le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;

- 17° « **Régime antérieur** » : désigne le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 18° « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1^{er} janvier 2016;
- 19° « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

13. **INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ**

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations régulières et volontaires versées par le participant, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;
- b) elle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Sauf dans les cas prévus par règlement adopté sous l'autorité de la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite permis en vertu de la loi.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la loi.

14. **POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME DE RETRAITE**

La Ville peut en tout temps modifier le présent régime en suivant la procédure prévue par la Loi.

Les droits acquis aux participants au moment d'une modification quelconque du régime ne doivent pas être diminués par une telle modification sauf dans la mesure expressément prévue par toute loi applicable à cette occasion.

Ces droits acquis se déterminent comme suit et ne peuvent avoir d'autres significations : le retraité a un droit acquis à la rente qui lui est servie et l'ex-employé, à la rente différée qui lui est créditée. La rente créditée à un participant d'année en année est celle résultant de l'application du régime quant à

son service crédité et, le cas échéant, quant aux salaires gagnés par le participant jusque-là. L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du régime.

15. TERMINAISON DU RÉGIME

La Ville se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps. Une telle terminaison ne doit cependant pas affecter les droits acquis aux participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur.

En cas de terminaison, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les lois applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il y est autorisé par Retraite Québec, avec l'approbation de la Ville, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

a) Pour l'ancien volet

En cas d'abrogation du présent règlement, toutes les cotisations de l'employeur sont immédiatement acquises aux membres en faveur desquels ces cotisations ont été versées. Les surplus alors disponibles pourront être retournés à l'employeur dans la mesure et au moment où ils cessent d'être nécessaires ou utiles à la sécurité des prestations acquises aux membres, le tout en conformité avec les lois applicables.

b) Pour le nouveau volet

Advenant la terminaison du régime et après le paiement des dépenses, le compte distinct pour le nouveau volet sera utilisé pour financer les prestations acquises des participants. S'il y a un excédent d'actif, il sera réparti à parts égales entre l'employeur et les participants. La part attribuable aux participants sera répartie parmi les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits dans le nouveau volet. L'allocation de cette portion de l'excédent devra faire l'objet d'une modification pour maximiser fiscalement la hausse des droits sous forme de prestations. Le solde alloué à un participant sera remboursé s'il ne peut être transféré dans un véhicule enregistré en raison des prestations maximales en conformité avec la Loi de l'impôt.

16. DISPONIBILITÉ DES FONDS

Sauf pour les rentes en cours de paiement, le comité de retraite ne paiera, à même la caisse, la prestation due à un participant que dans la mesure permise par la Loi si le degré de solvabilité du régime tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle est inférieur à 100 %.

Les obligations de la caisse ou du comité envers les participants aux termes du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Sauf ce qui est exprimé au premier alinéa, les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues et aux dépenses auxquelles il s'est engagé de contribuer.

17. CONDITIONS DE TRAVAIL

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant du régime.

18. CHANGEMENT DE GROUPE D'EMPLOYÉS AU SEIN DU RÉGIME

Lorsqu'un participant change de statut d'employé en cours de carrière à la Ville et qu'il passe ainsi d'un groupe d'employés cadres (« groupe initial ») à un nouveau groupe d'employés cadres (« nouveau groupe »), les dispositions du chapitre relatif au groupe initial continuent de s'appliquer pour ses années de service dans ce groupe initial, et les dispositions du chapitre relatif au nouveau groupe s'appliquent pour les années de service dans ce nouveau groupe.

Les prestations à la cessation de participation sont donc déterminées dans un tel cas selon les modalités des différents chapitres applicables. Les modalités du chapitre du nouveau groupe s'appliquent à compter de la date de changement de groupe. Les annexes des différents chapitres s'appliquent, s'il y a lieu, selon le chapitre du groupe initial en tant que cadre. Le cadre qui change de groupe est donc considéré comme un nouvel employé dans le chapitre du nouveau groupe.

Lorsque la rente d'un chapitre est établie en fonction du salaire moyen, le salaire retenu pour le calcul de la prestation doit tenir compte également du salaire du groupe au moment de la cessation de participation. De plus, les années de service crédité pour l'admissibilité aux prestations tiennent compte de l'ensemble des années de service crédité en vertu du régime.

19. ENTENTE ENTRE LES PARTIES

Il y a entente entre l'employeur et les participants actifs non syndiqués lorsque moins de 30 % des participants actifs non syndiqués s'opposent à une proposition de l'employeur.

Section 3 Administration

20. COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite a pour fonction d'administrer le régime et la caisse conformément aux lois et aux règlements. Le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

21. COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) quatre membres désignés par le conseil municipal de la Ville;
- b) trois membres désignés par la Ville parmi les participants au régime dont un participant inactif;
- c) un membre, désigné par le comité de retraite, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

Lorsque, à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant actif en fait la demande et que les participants actifs qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner deux nouveaux membres du comité de retraite en remplacement des membres désignés par la Ville parmi les participants actifs en vertu du sous alinéa b) du présent article.

De même, lorsque à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant non actif ou un bénéficiaire en fait la demande et que les participants non actifs et des bénéficiaires qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité de retraite en remplacement du membre désigné par la Ville parmi les participants non actifs en vertu du sous alinéa b) du présent article.

Nonobstant ce qui précède, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent tous deux, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun :

- un membre additionnel au sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut; et
- un membre additionnel, conformément et en vertu de l'article 64 de la Loi RRSB, qui jouit des mêmes droits que les membres du comité, à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut.

Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité.

22. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

Le mandat d'un membre du comité est de trois ans et se termine, outre le cas du décès, lorsque le membre est remplacé. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Les personnes ayant le pouvoir de désigner un membre du comité doivent remplacer le membre dont le mandat est expiré ou, selon le cas, le désigner à nouveau au plus tard soixante jours après l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque le mandat de ce membre est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant;
- c) lorsque ce membre vient de décéder;
- d) lorsque le mandat du membre est venu à échéance.

23. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCE

Si une vacance survient au comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du membre qui doit être remplacé. Le comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire, mais dans ce cas le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé ou à la date du remplacement effectué par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

24. OFFICIERS DU COMITÉ

Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le président préside les assemblées du comité et voit à l'exécution de ses décisions.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée en cours. Celui qui préside toute assemblée a, outre son droit de vote, un vote prépondérant dans le cas de partage égal des voix.

Les officiers du comité sont élus par les membres du comité.

Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité. Il est également dépositaire des archives du comité.

25. FRÉQUENCE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le président convoque les assemblées du comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire et, notamment, dans les trente jours suivant l'entrée en fonction d'un membre du comité désigné par les participants à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime.

Trois membres du comité, agissant conjointement, peuvent aussi convoquer une assemblée lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Celui qui convoque une réunion du comité doit faire parvenir à chacun des membres du comité un avis de convocation écrit, au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion.

L'avis de convocation indique les sujets qui pourront être pris en considération à la réunion.

Celui qui convoque la réunion doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre du comité de retraite lui a demandé d'y inscrire pourvu que cette demande lui soit faite par écrit au moins 48 heures avant l'envoi de l'avis de convocation.

Une réunion du comité peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité y consentent par écrit en contresignant le procès-verbal de la réunion convoquée sans avis.

26. QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Cinq membres ayant droit de vote constituent le quorum des assemblées du comité, dont deux parmi ceux désignés à l'article 3.2 a) du présent chapitre et deux parmi ceux désignés à l'article 3.2 b) du présent chapitre.

27. REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun membre du comité n'aura d'intérêt financier ou un droit quelconque sur quelque partie que ce soit de la caisse, sauf ce qui est expressément prévu aux termes du régime.

Si un membre du comité de retraite détient un intérêt dans une entreprise qui fait affaire avec le comité ou qui bénéficie d'un placement ou d'un prêt fait avec l'actif de la caisse, ce membre doit déclarer son intérêt sans délai et faire inscrire dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le comité une note décrivant la nature de cet intérêt.

28. DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les frais administratifs relatifs aux honoraires de fournisseurs externes sont à la charge du régime, sur approbation du comité. Il est entendu que les dépenses telles la mise à jour des données, les calculs de prestations, les relevés annuels, la rédaction des textes de règlement et procédure d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales, l'évaluation actuarielle requise légalement, la préparation et présence à l'assemblée annuelle, la formation des membres du comité de retraite, la rédaction de la politique de placement et suivi de la gestion des actifs, etc., sont des frais administratifs qui, sans être limitatifs, seront à la charge du régime.

Les frais administratifs seront répartis au prorata des engagements de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, à moins qu'ils ne soient

spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à l'égard d'un des deux volets. Les frais de gestion seront à la charge de la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet.

29. DEVOIRS DU COMITÉ

Le comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) fournir à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des dispositions du régime accompagné d'une brève description de ses droits et devoirs au titre du régime et au titre de la loi ainsi que toute autre information prescrite par la loi;
- b) transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- c) percevoir régulièrement les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- d) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- e) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément à la loi;
- f) calculer le montant des prestations ou autres paiements prévus par le régime; désigner la ou les personnes à qui ces montants sont payables et en autoriser le paiement. Aucune prestation cependant n'est versée en vertu du présent règlement, avant que le départ de l'employé n'ait été approuvé par l'employeur;
- g) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du régime, au moins une fois tous les trois ans de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le régime;
- h) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable matière;
- i) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers; transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées;
- j) convoquer chaque année les participants, les bénéficiaires et les représentants de l'employeur, par avis écrit, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime, à une assemblée au cours de laquelle il présentera la situation financière du régime;
- k) une fois par année, fait parvenir à chaque participant et à chaque bénéficiaire un relevé indiquant les droits qu'il a accumulés pendant le dernier exercice financier, s'il y a lieu, et les droits qu'il a accumulés au titre du régime depuis son adhésion ainsi que les renseignements prescrits concernant la situation financière du régime;
- l) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans les meilleurs intérêts des participants et bénéficiaires;

- m) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du régime en tenant compte des caractéristiques du régime et de ses engagements financiers. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
- n) sur recommandation d'un actuaire, déterminer, s'il y a lieu, les équivalences actuarielles des montants payables en vertu du régime, conformément aux dispositions de la Loi;
- o) réexaminer dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un nouveau membre du comité ayant droit de vote, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

30. POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- interpréter les dispositions du régime selon la loi;
- statuer sur l'admissibilité de tout employé au régime;
- retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi;
- déterminer et prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du régime;
- statuer sur la politique de placement de la caisse;
- déléguer tous ses pouvoirs ou seulement une partie ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes;
- confier une partie ou l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et déléguer à ce ou à ces fiduciaires ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de choix et d'exécution des placements;
- déléguer à la même institution financière tout autre pouvoir ou responsabilité qu'il jugera utile ou nécessaire de déléguer pour faciliter l'administration du régime ou de la caisse;
- retenir les services de conseillers financiers indépendants pour l'assister dans la gestion des actifs de la caisse;
- opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
 - a) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
 - b) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

- présenter, en tout temps, à la Ville des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

31. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité de retraite adopte les règles de régie interne qu'il juge convenables et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

32. ASSURANCES DU COMITÉ ET DES MEMBRES DU COMITÉ

Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité, qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

33. RELEVÉ POUR CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Sur demande faite par écrit au comité de retraite, un participant et son conjoint ont droit d'obtenir, dès l'introduction de procédures en matière familiale ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à de telles procédures, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant. Nonobstant ce qui précède, le comité de retraite peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre, après consultation de Retraite Québec, et publié à la Gazette officielle du Québec.

34. ENTENTES DE TRANSFERT

La Ville peut conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins des lois concernant l'impôt sur le revenu ou avec un autre comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

En se conformant aux termes de toute telle entente de transfert en vigueur, le comité est suffisamment autorisé pour transférer dans un autre régime de retraite la valeur de la prestation payable au participant.

Un participant qui a choisi de transférer ses droits dans le présent régime en vertu d'une entente de transfert peut se faire reconnaître au titre d'années de service crédité les années que l'entente de transfert ne lui a pas permis de se faire reconnaître en versant à la caisse du régime le montant requis. Le montant requis correspond aux sommes qu'il aurait versées s'il s'était prévalu du rachat à l'intérieur du délai prévu dans l'entente de transfert, accumulées avec intérêt jusqu'à la date de paiement.

35. OPTION DE TRANSFERT DES PRESTATIONS

À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,

- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Ce transfert n'est pas offert au participant qui a droit à la retraite facultative.

36. OPTION DE REMBOURSEMENT

À la demande :

- de tout participant ayant droit à un remboursement;
- de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement;

Le comité de retraite transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation :

- soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite (R.E.É.R.);
- soit dans un régime complémentaire de retraite;
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.);
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.);

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et devant répondre aux normes édictées par la loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

37. TRANSFERT DES PRESTATIONS INITIÉ PAR LE COMITÉ

Lorsqu'un participant a cessé d'être actif et que la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le comité de retraite peut procéder, sujet aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement, tant que le service de la rente du participant n'a pas commencé, de toute somme que le participant a droit de recevoir. Au préalable, le comité de retraite doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité. Ce droit est valable également à l'égard des rentes différées acquises avant le 1^{er} janvier 2001.

38. TRANSFERT ET NON RÉSIDENT

Le participant qui a cessé d'être actif et d'être au service de l'employeur a droit, s'il en fait la demande, sujet aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

39. ACQUITTEMENT DES DROITS VIA TRANSFERT OU REMBOURSEMENT

Tout transfert ou remboursement, autre que ceux découlant d'une entente de transfert ou de transfert à un autre régime de retraite de la Ville, est sujet aux restrictions de la Loi de l'impôt et de la Loi limitant les transferts et remboursements en fonction du niveau de solvabilité du régime. À compter du 1^{er} janvier 2018 dans un tel cas, la valeur ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

Par contre, dans tous les cas où un participant, ou conjoint survivant, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime ou pour les transferts ou remboursements avant le 1^{er} janvier 2018, le solde de la valeur des droits qui, en raison du degré de solvabilité du régime, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. Le solde de la valeur des droits est appelé droits résiduels aux fins du présent régime.

40. PARTICULARITÉS D'APPLICATION DE CERTAINS TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN AUTRE RÉGIME DE L'EMPLOYEUR

Dans le cas d'un transfert inter-régime provenant du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull pour un cadre qui participait à ce régime le 31 décembre 2006, les annexes A des chapitres 1 à 3 inclusivement de même que l'annexe AA du chapitre 1 doivent être appliquées en supposant que :

- le cadre qui participait au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull le 31 décembre 2006 participait plutôt au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull à cette date;
- ses années de service crédité dans le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull avaient plutôt été reconnues dans le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull;
- il avait cotisé au cours de ces années dans le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull;
- s'il s'agit d'un cadre civil, il n'a pas choisi de bénéficier des dispositions du régime antérieur pour ses années de service crédité à compter de 2007.

Dans le cas d'un transfert inter-régime provenant du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull visant un contremaître qui participait à ce régime le 31 décembre 2006, l'annexe A du chapitre 4 doit être appliquée en supposant que :

- le cadre qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull le 31 décembre 2006 participait plutôt au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull à cette date;

- ses années de service crédité dans le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull avaient plutôt été reconnues dans le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull;
- qu'il avait cotisé au cours de ces années dans le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull.

Section 4 **Cotisations de l'employeur**

41. COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur verse à la caisse de retraite la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :

- (a) La cotisation de l'employeur à l'ancien volet est égale à la somme de :
- i) le montant requis afin de liquider 55 % du déficit attribuable aux participants actifs déterminé à l'opinion actuarielle pré-restructuration prévue à la Loi RRSM au 31 décembre 2013 sur une période maximale de 15 ans;
 - ii) le montant requis afin de liquider 100 % du déficit attribuable aux participants retraités déterminé à l'opinion actuarielle pré-restructuration prévue à la Loi RRSM au 31 décembre 2013 sur une période maximale de 15 ans;
 - iii) les montants suffisants pour pourvoir à tout autre déficit technique attribuable à ce volet tel que requis par la loi;
 - iv) la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la loi.
- (b) La cotisation de l'employeur au nouveau volet est égale à la somme de :
- i) jusqu'au 31 décembre 2019, la cotisation d'exercice du nouveau volet réduite de la cotisation d'exercice versée par les participants et, à compter du 1^{er} janvier 2020, 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) aucune cotisation de stabilisation jusqu'au 8 septembre 2016. À compter du 9 septembre 2016, 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet;
 - iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant;
 - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et la cotisation de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

- (c) L'employeur doit également verser dans l'ancien ou le nouveau volet toutes cotisations d'équilibre spéciales requises par la Loi suite à une modification des dispositions du régime.

L'actuaire doit certifier, dans tout rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt.

42. DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations de l'employeur doivent être faites par versements mensuels égaux effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait.

Section 5 **Exercices financiers**

43. EXERCICES FINANCIERS

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

44. ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers sont présentés annuellement au comité de retraite.

45. ÉVALUATIONS ACTUARIELLES

Les évaluations actuarielles sont présentées au comité de retraite.

Section 6 **Excédent d'actif**

46. UTILISATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF DE L'ANCIEN VOLET

Tout excédent d'actif établi à l'égard de l'ancien volet à la date d'une évaluation actuarielle doit être utilisé dans l'ordre suivant :

- (a) Octroyer une indexation ad hoc aux participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSB et qui bénéficiaient d'une indexation automatique. Cette indexation s'appliquera, selon la formule en vigueur au 31 décembre 2013 et pour la période visée depuis l'évaluation actuarielle précédente;
- (b) Financer la revalorisation des prestations à l'égard des années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2007 des participants qui étaient des participants actifs au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et qui seront admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle. Cette revalorisation est accordée selon les modalités de l'objectif de revalorisation;
- (c) Constituer une réserve (réserve d'indexation) jusqu'à concurrence de la valeur de l'indexation des rentes des participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSB et qui bénéficiaient d'une indexation automatique. Cette indexation est établie selon la formule en vigueur au 31 décembre 2013 et pour les années suivant la date de l'évaluation actuarielle;
- (d) Rembourser à la Ville sa clause banquier. La valeur de la clause banquier de la Ville au 1^{er} janvier 2014 devra être établie par la Ville. Elle s'accumule par

la suite au taux de rendement du volet antérieur et ce, jusqu'à son remboursement complet;

- (e) Constituer une réserve (réserve de revalorisation) jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à la revalorisation des prestations à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des participants qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et qui ne seront pas admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle. Cette revalorisation est établie selon les modalités de l'objectif de revalorisation;
- (f) Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation (réserve de fluctuation) dont le montant représente 20 % de la valeur du passif de l'ancien volet. Cette réserve inclut la provision pour écarts défavorables, la réserve d'indexation et la réserve de revalorisation.
- (g) Le solde, s'il en est, est utilisé à toute autre fin selon l'entente convenue entre les parties.

Aux fins du présent article, les participants retraités incluent sans distinction les bénéficiaires ou conjoints recevant une rente. De plus, la rente fait référence à la rente viagère et à la prestation de transition.

Toute indexation ponctuelle est applicable le 1^{er} janvier qui suit le dépôt du rapport d'évaluation à Retraite Québec.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation de l'excédent d'actif établi à l'égard de l'ancien volet ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

47. FONDS DE STABILISATION DU NOUVEAU VOLET

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, cet excédent est utilisé selon l'entente entre les parties. Lorsqu'il y a un tel excédent, le montant correspondant au déficit, s'il en est, est transféré du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet.

Un transfert correspondant à la valeur de toute bonification accordée, s'il y a lieu, est effectué du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet. Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation du fonds de stabilisation ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs établies à la date d'une évaluation actuarielle, est égale ou inférieure à 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement du déficit dans le compte général, le cas échéant, en se prévalant de l'étalement maximal permis. Cette cotisation d'équilibre est payée en priorité par un transfert périodique du fonds de stabilisation, vers le compte général. À cette fin, le fonds de stabilisation est mis à jour annuellement conformément à l'article 38.15 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

Par la suite, lorsque le fonds de stabilisation est vide, la cotisation d'équilibre résiduelle est versée à même la cotisation de stabilisation totale prévue au régime et le solde, s'il y a lieu, à parts égales entre l'employeur et les participants actifs.

Section 7
Dispositions relatives à une corporation
paramunicipale considérée comme employeur

48. ADMISSIBILITÉ D'UNE CORPORATION PARAMUNICIPALE

Les corporations paramunicipales suivantes sont admissibles à adhérer au présent régime à titre d'employeur :

- l'Office municipal d'habitation de Gatineau;
- la Corporation de l'Aéroport de Gatineau;
- la maison de la culture de Gatineau.

49. ADMISSIBILITÉ D'UNE CORPORATION PARAMUNICIPALE

Une corporation paramunicipale admissible à adhérer au présent régime à titre d'employeur peut le faire en obtenant le consentement de la Ville. À cette fin, le Conseil d'administration de la corporation adresse à la Ville une demande d'adhésion dans laquelle il s'engage à :

- accepter les termes, conditions et dispositions du régime applicables à ses employés;
- verser régulièrement à la caisse de retraite les cotisations de ses employés qui participeront au régime;
- verser régulièrement sa cotisation requise à titre d'employeur, cette cotisation étant déterminée par l'actuaire à l'égard de ses employés participant au régime conformément aux dispositions de l'introduction du présent régime.

L'adhésion de la corporation est complétée dès l'approbation de la Ville exprimée par résolution du Conseil municipal. Cette adhésion peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Le défaut de la corporation de verser régulièrement les cotisations précitées donne droit à la Ville d'exiger son retrait du régime.

La Ville, ainsi que toute corporation adhérant au régime, consentent à ce que le régime soit considéré comme un régime inter-entreprises.

Toute corporation, ayant adhéré au régime, peut se retirer en donnant au comité de retraite et à la Ville, par voie d'une résolution de son conseil d'administration, un préavis écrit de 90 jours. Cette résolution indique la date à laquelle le régime se terminera à l'égard de ses employés participants. Sur réception de cet avis, le comité de retraite doit entreprendre les procédures requises par les lois applicables.

50. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYÉS PARTICIPANTS

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent régime, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés participants d'une corporation paramunicipale considérée comme employeur :

- les sections 1, 2, 5, 8, 9 et 10 du chapitre 1 relatif aux cadres civils;
- l'annexe B du chapitre 1 relatif aux cadres civils, étant précisé que l'employé participant est présumé avoir choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de

Gatineau à l'égard de ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

51. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA VILLE

Nonobstant toute disposition contraire dans le texte du régime, tout pouvoir discrétionnaire de l'employeur ne peut être exercé par une corporation paramunicipale considérée comme employeur et ne peut l'être que par la Ville. De façon non limitative, ces pouvoirs discrétionnaires peuvent être relatifs au pouvoir de :

- modifier ou terminer le régime de retraite ;
- nommer des membres au comité de retraite;
- conclure des ententes de transfert;
- verser ou suspendre le versement de cotisation, et
- utiliser l'excédent d'actif.

ANNEXE A
(Chapitre 0.1)

**CONFIRMATION DE L'INDEXATION, REVALORISATION ET AUTRES
BONIFICATIONS ACCORDÉES AUX RETRAITÉS**

Section A1 **Indexation ad hoc de la rente des participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de la loi RRSM**

Les rentes en paiement sont augmentées comme suit :

Date d'effet	Période visée	Pourcentage de majoration

La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation.

Section A2 **Revalorisation des rentes des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006**

Les rentes des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 relatives à la portion de service crédité antérieure au 1^{er} janvier 2007 dans le cas des cadres civils et des contremaîtres, au 1^{er} janvier 2005 dans le cas des cadres policiers et au 1^{er} janvier 2006 dans le cas des cadres pompiers, et relatives à la portion de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cas des cadres civils qui ont choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la ville de Gatineau ou dans le cas des employés occasionnels ou des brigadiers scolaires et à compter du 1^{er} janvier 2006 dans le cas des cadres pompiers qui ont fait le même choix sont revalorisées selon l'objectif de revalorisation pour les participants qui prennent leur retraite au cours de la période visée comme suit :

Date d'effet	Période de retraite visée
2012-12-31	2014-2016
2013-12-31	2017
2016-12-31	2018-2020

Section A3 **Bonification des rentes des participants actifs au sens de la Loi RRSM ayant pris leur retraite au cours de la période 2014 à 2016.**

Les rentes des participants actifs au sens de la Loi RRSM ayant pris leur retraite au cours de la période 2014 à 2016 sont recalculées, avec effet au 1^{er} janvier 2017, selon les modalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES CIVILS

52. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux cadres civils.

Les Sections 1, 2, 5, 8, 9 et 10 s'appliquent à l'ensemble des cadres civils visés par le présent chapitre.

Sauf dispositions contraires dans les annexes, les dispositions des Sections 3, 4, 6, 7 et 11 s'appliquent aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- du cadre civil qui n'a pas participé à un régime antérieur et
- du cadre civil autre qu'un employé occasionnel ou un brigadier scolaire qui a participé à un régime antérieur et qui a choisi de bénéficier des dispositions prévues à ces sections.

Les dispositions prévues aux annexes A à D s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 dans le cas :

- des cadres civils qui ont participé à un des régimes antérieurs,
- des cadres civils à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 qui ne participaient pas à un régime antérieur mais qui ont choisi de se faire reconnaître de telles années de service crédité.
- des cadres civils qui sont des employés occasionnels ou de brigadiers scolaires.

Les dispositions prévues aux annexes A à C s'appliquent également aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cas des cadres civils qui ont participé à un des régimes antérieurs et qui ont choisi de maintenir les dispositions de ces régimes ou des cadres civils qui sont des employés occasionnels ou des brigadiers scolaires.

Section 1

Définitions et interprétation

53. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

53.1° « Actuaire » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

53.2° « Années de service crédité » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, aux périodes d'invalidité longue durée survenue avant le 1^{er} janvier 2017 ou à une période d'invalidité de courte durée pour les participants autres que ceux faisant partie du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle;

Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à D du chapitre 1 avant le 1^{er} janvier 2007;

Un participant qui a choisi de conserver les dispositions du régime antérieur ou un employé occasionnel ou un brigadier scolaire n'ont aucune année de service crédité en vertu de la présente section. Les seules années de service crédité sont celles définies en vertu de l'annexe qui le concerne;

- 53.3° « Cadre ou employé non syndiqué »** : désigne un employé de la Ville qui n'est pas assujéti à une convention collective de travail de même qu'un employé occasionnel ou un brigadier scolaire ou un employé de la Ville qui est membre du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau. Ce mot désigne également un employé de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, un employé col bleu de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau assujéti à une convention collective de travail ou un employé de la maison de la culture de Gatineau et ce, dans la mesure où ces corporations para municipales ont adhéré au présent régime;
- 53.4° « Cadre civil »** : un cadre qui n'est ni un cadre policier, ni un cadre pompier, ni un contremaître;
- 53.5° « Caisse de retraite »** : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 53.6° « Comité ou comité de retraite »** : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 53.7° « Congé de maternité »** : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 53.8° « Congé parental »** : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 53.9° « Conjoint admissible »** : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe; ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 1.3° de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1.1° du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès;

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt;

53.10° « Date de transition » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;

53.11° « Employé » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de cadre qui est admis à participer au présent régime;
Ce mot désigne également un membre du personnel qui est employé de l'Office municipal d'habitation de Gatineau, un membre du personnel qui est employé à titre de col bleu assujéti à une convention collective de travail de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou un membre du personnel qui est employé de la maison de la culture de Gatineau dans la mesure où ils sont admis à participer au présent régime;

53.12° « Employeur » : désigne la Ville. Ce mot désigne également l'Office municipal d'habitation de Gatineau, la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou la maison de la culture de Gatineau, et ce, dans la mesure où ces corporations paramunicipales ont adhéré au présent régime;

53.13° « Enfant » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit ans;

- être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
- quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant;

53.14° « Équivalent actuariel » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la Loi;

53.15° « Intérêts crédités » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause, calculé distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les années 2014 à 2016, le taux de rendement est calculé conjointement sur les deux volets;

Le taux de rendement d'une année est calculé par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à la caisse de retraite, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite;

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite;

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

53.16° « Loi » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;

53.17° « Loi de l'impôt » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;

53.18° « Loi RRSB » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

- 53.19° « Maximum des gains admissibles »** : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- 53.20° « Participant »** : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 53.21° « Participant actif »** : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;
- 53.22° « Période d'obligations familiales »** : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;
- 53.23° « Plafond des cotisations déterminées »** : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;
- 53.24° « Plafond des prestations déterminées »** : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé au régime, conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;
- 53.25° « Prestation de raccordement »** : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);
- 53.26° « Régime »** : signifie le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;
- 53.27° « Régime antérieur »** : désigne le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 53.28° « Retraite Québec »** : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1^{er} janvier 2016;
- 53.29° « Retraité »** : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;
- 53.30° « Salaire »** : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu des conditions de travail des employés.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes.

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédité de cette année est égal à un douzième (1/12) de ce montant;

53.31° « Service » : signifie la période de service que l'employé a fournie à l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le « service » comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à D du chapitre 1 avant le 1^{er} janvier 2007.

53.32° « Ville » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent chapitre, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

Section 2 **Admissibilité et participation**

54. ADMISSIBILITÉ

Tout cadre civil à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout cadre civil participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au présent chapitre du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout cadre civil qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au présent chapitre du régime de retraite dès sa date de permanence. Tout cadre civil qui entre au service de la Corporation de l'Aéroport de Gatineau ou de la maison de la culture de Gatineau est admissible à participer au présent chapitre du régime de retraite dès la date de désignation à cet effet par la Corporation ou la maison de la culture, selon le cas.

Un cadre civil non permanent de la Ville est admissible au présent chapitre à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

55. ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les cadres civils doivent comme condition d'emploi adhérer au présent chapitre du régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

Tous les cadres civils à l'emploi de l'employeur le 31 décembre 2006 doivent participer au présent chapitre du régime s'ils rencontrent les conditions d'admissibilité. Cependant, la participation est facultative pour un cadre civil à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 qui ne participait pas à un régime antérieur.

56. RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

57. RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

58. RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de l'employeur à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de l'employeur à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3 **Date de la retraite**

59. CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

60. RETRAITE FACULTATIVE

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la date où il atteint l'âge de 60 ans.

Un participant actif qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006 peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55^e anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Un participant actif qui participait Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais en date du 31 décembre 2006 peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55^e anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale au moins 85.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

61. RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

62. RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

63. RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative;

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. Cependant, dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Dans le cas du participant actif qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007, la rente normale et la prestation de transition sont plutôt réduites selon le moindre de :

- a) $\frac{1}{4}$ de 1 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite et la date où il atteint l'âge de 60 ans ;
- b) la réduction calculée sur base d'équivalence actuarielle entre la date effective de cette retraite et la date de sa retraite facultative.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

64. DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4

Prestations de retraite

65. RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

La rente normale annuelle créditée à un participant correspond au total de la rente créditée pour les années de service crédité avant la date de transition plus la rente créditée pour les années de service crédité à compter de la date de transition conformément aux paragraphes suivants :

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,9 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six (56) mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,35 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.

- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,9 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de (36) mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,35 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition.

66. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date; plus

- b) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) versées depuis le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date, (règle du 50 %); plus

- c) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) majorée des cotisations d'équilibre versées par le participant et réduite des excédents calculés aux paragraphes a) et b) précédents, augmentée des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour l'ensemble de la participation.

Les cotisations excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas.

67. RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère relative aux années de service crédité et payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire indexé annuel moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité; et
- le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité.

Le salaire indexé du participant correspond au montant de salaire reçu par le participant pour une année, multiplié par le ratio obtenu en divisant les gains moyens pour l'année du calcul par les gains moyens pour l'année où le salaire a été reçu ou pour l'année 1986, si l'année où le salaire a été reçu est antérieure à 1986.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;

- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

68. PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service crédité en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de rattachement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de rattachement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

69. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

70. PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

71. PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

72. RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 **Cotisations des participants**

73. COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 8 septembre 2016, la cotisation d'exercice du participant actif au nouveau volet est égale à 7,0 % de son salaire annuel.

Cependant, s'il s'agit d'un participant qui a choisi de conserver les dispositions prévues à l'Annexe A pour les années de service crédité à compter de 2007 ou d'un participant visé à l'Annexe AA, la cotisation d'exercice est plutôt de 5,75 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 7,5 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

S'il s'agit d'un participant qui a choisi de conserver les dispositions prévues à l'Annexe B pour les années de service crédité à compter de 2007 ou d'un employé occasionnel ou d'un brigadier scolaire visé par cette annexe, la cotisation d'exercice est plutôt de 4,9 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 6,4 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

S'il s'agit d'un participant qui a choisi de conserver les dispositions prévues à l'Annexe C pour les années de service crédité à compter de 2007, la cotisation d'exercice est plutôt de 4,5 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 6,0 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

b) Du 9 septembre 2016 au 31 décembre 2017, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :

i) 10,0 % de son salaire annuel. Cette cotisation inclut la quote-part de la cotisation d'exercice, 50 % de la cotisation de stabilisation et 50 % de la cotisation pour droits résiduel. Ces cotisations sont déterminées comme suit :

- Cotisation de stabilisation

10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils établie sans marge pour écarts défavorable, plus l'excédent s'il en est de :

- 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils moins 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils établie sans marge pour écarts défavorable sur
- la cotisation pour droits résiduels.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet

- Cotisation pour droits résiduels

Le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Ce montant ne peut excéder l'écart entre 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils établie avec et sans marge pour écarts défavorable.

- Quote-part de la cotisation d'exercice

10 % du salaire annuel du participant actif moins la somme de :

- 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- 50 % de la cotisation pour droits résiduel.

ii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par

l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe i) précédent n'est pas suffisant;

- iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.
- c) À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :
- i) 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils, établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
 - iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant;
 - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des cadres civils. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du cadre civil.

La cotisation régulière du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables ainsi que les intentions des parties au moment de la conclusion de l'entente de restructuration dans le cadre de la Loi RRSB.

Le versement de la cotisation régulière cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

74. DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Section 6 **Prestations au décès**

75. PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

76. PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE

- a) Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.
- b) Au décès d'un retraité, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

✓ Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

77. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations personnelles du participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente.
- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations personnelles, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente.

Le montant total des cotisations personnelles correspond aux cotisations salariales versées avant 2014, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur, et les cotisations salariales depuis 2014 assujetties à la règle du 50 %. Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A, B, C et D du chapitre 1.

78. DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

79. RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

80. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier. Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la Loi.

Section 7 **Prestations à la cessation d'emploi**

81. RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

82. PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

83. CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujetti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires. Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8
Absences temporaires et congés autorisés

84. ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental ainsi que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite.

Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite. Nonobstant ce qui précède :

- a) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conditions de travail des employés, de même que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de la rente créditée, comptent pour le calcul de la prestation de retraite pourvu que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause, tel que prévu à la loi ou aux conditions de travail. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Lorsqu'une cotisation est exigée, elle est basée sur le salaire du participant au moment du début de son congé. Le salaire présumé du participant au cours de son congé correspond à celui au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé.
- b) pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus, un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres civils ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres civils, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles

transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

85. RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de l'employeur après le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés, il pourra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant. En ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, l'Agence du revenu du Canada doit autoriser ce rachat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » s'il y a lieu.

86. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

87. PARTICIPANT INVALIDE

a) Invalidité de courte durée

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité de courte durée

versée par l'employeur. L'employé est exonéré du versement de ses cotisations au cours de cette période. La prestation de retraite qui est créditée pendant la période d'invalidité est calculée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des employés, n'eût été son invalidité.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas du participant faisant partie du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau. Ce participant est donc tenu de verser la cotisation prévue en cas d'absence ou congé pendant cette période pour se faire reconnaître une telle période.

b) Invalidité de longue durée

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par l'employeur.

Tout participant invalide à compter du 1^{er} janvier 2017 doit cependant verser la cotisation salariale requise durant la période d'invalidité pour que cette période soit reconnue à titre d'année de service crédité. La cotisation salariale est calculée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des employés cadres, n'eût été son invalidité. La cotisation salariale correspond à l'ensemble des cotisations qui sont requises des participants actifs au cours de la période d'invalidité.

La prestation de retraite qui est créditée pendant la période d'invalidité est calculée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des employés, n'eût été son invalidité.

Que ce soit aux fins du calcul des cotisations salariales requises ou de la rente créditée, le salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

88. RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ

Aux fins du présent article, « ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

Un participant actif peut racheter une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si cette période rencontre l'un des critères suivants :

- a) dans le cas d'un participant ayant adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2014 et qui a quitté le service de la Ville, d'une ancienne ville ou l'ex-ville d'Aylmer avant le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite, la période a déjà été reconnue en vertu d'un régime de pension agréé (au

sens de la Loi de l'impôt) de la Ville, de l'ancienne ville ou de l'ex-Ville d'Aylmer et les droits relatifs à cette période ont été acquittés en totalité;

- b) la période correspond à une période de service depuis 2007 immédiatement avant la participation au présent régime alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime;
- c) la période correspond à une période de service avant 2007 immédiatement avant la participation au régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de l'ancienne ville alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime.

Pour racheter une telle période, il doit verser à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

Lorsque des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 sont rattachées, conformément au présent article la rente viagère maximale relative à ces périodes de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue avant le 8 juin 1990 à titre d'année de participation dans un des régimes visés, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

- Participant visé par le paragraphe a)

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation visé au paragraphe a) correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au 1^{er} janvier 2016 selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant.

Les dispositions applicables aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007 dans l'ancien volet.

- Participant visé par les paragraphes b) ou c)

La somme requise à verser à l'égard d'une période ainsi rachetée est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année rachetées; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres civils ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres civils, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du

1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

89. ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 1^{er} avril 2011, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

Un participant qui a adhéré au régime à compter du 1^{er} janvier 2014 et qui a quitté le service de la Ville, d'une ancienne ville ou l'ex-ville d'Aylmer avant le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont la période de service a déjà été reconnue en vertu d'un régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de la Ville, de l'ancienne ville ou de l'ex-Ville d'Aylmer mais que les droits relatifs à cette période ont été acquittés en totalité peut également racheter cette période de participation. Dans un tel cas, tout montant requis doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant. « Ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 1^{er} septembre 2016 sur les années totales

rachetées est majorée de 10 %. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Section 9 **Formes facultatives de rente**

90. OPTIONS DE RENTE

Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée :

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;

- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

91. RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10 **Cotisations volontaires**

92. MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

93. TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

94. ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

95. REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11 **Transferts entre les régimes de la Ville**

96. TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de l'employeur, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé. Ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime. Les dispositions qui s'appliquent présument que le cadre civil qui a participé à un régime antérieur n'a pas choisi de bénéficier des dispositions de ce régime pour ses années de service crédité à compter de 2007.

97. TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime. Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

ANNEXE A

PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES CIVILS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006 ET QUI NE SONT PAS VISÉS PAR L'ANNEXE AA

Section A1 Application et définitions

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres civils qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et qui ne sont pas visés par l'Annexe AA; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres civils et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et également, si ce cadre civil a choisi de maintenir les dispositions de ce régime, attribuables à leurs années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

A1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cependant, dans le cas du cadre civil qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, « années de service crédité » signifie, sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, aux périodes d'invalidité longue durée survenue avant le 1^{er} janvier 2017 ou à une période d'invalidité de courte durée pour les participants autres que ceux faisant partie du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull de même qu'une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime. Une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé à l'un de ces régimes, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

« **Gains moyens** » : signifie, pour une année civile, 1/12 du total des mesures des gains pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente. Pour les fins du présent article, la mesure des gains pour un mois est égale aux traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tel que les publie Statistique Canada.

« **Rétribution** » : signifie

a) Pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2007 :

Le salaire annuel moyen des 32 mois les mieux rémunérés du participant. Toutefois, si le participant compte moins de 32 mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

b) Pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 2006 mais antérieures à la date de transition;

Le salaire annuel moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant. Toutefois, si le participant compte moins de 56 mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

c) Pour les années de service créditées à compter de la date de transition;

Le salaire annuel moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

A1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du Chapitre 1.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section A2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 1, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- son 60^e anniversaire de naissance;
- son 55^e anniversaire de naissance, si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

A2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ de 1% pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors

recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section A3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 1, à l'exception de l'article 4.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A3.1 La rente normale annuelle, créditée au participant, est égale aux montants de rente déterminés conformément aux paragraphes a) à c) ci-dessous :

- a) La rente annuelle est égale à 2 % de la rétribution du participant multipliée par le nombre de ses années de service créditées;
- b) À compter du 65^e anniversaire de naissance du participant retraité, la rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite 0,7 % comme suit :
 - i) 0,7 % de la rétribution du participant pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007;
 - ii) 0,7 % de la rétribution du participant pour les années de service crédité postérieure au 31 décembre 2006 mais antérieure à la date de transition jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité postérieure au 31 décembre 2006 mais antérieure à la date de transition;
 - iii) 0,7 % de la rétribution du participant pour les années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition.

Le participant, dont l'âge au moment de la retraite est inférieur ou égal à 65 ans, peut demander que la réduction précitée s'applique au moment de la retraite ou à l'âge de 60 ans selon la dernière de ces éventualités, d'après les pourcentages suivants :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
60 ans ou moins	0,490 %
61 ans	0,532 %
62 ans	0,574 %
63 ans	0,616 %
64 ans	0,658 %
65 ans	0,700 %

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un participant dont l'âge au moment de la retraite est supérieur à 65 ans, la réduction précitée s'applique au moment de la retraite selon les pourcentages ci-dessous :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
65 ans	0,700 %
66 ans	0,742 %
67 ans	0,784 %
68 ans	0,826 %
69 ans	0,868 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités dans les deux tableaux ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

- c) La rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est encore réduite, s'il y a lieu, du montant de la rente payable au participant, selon les dispositions du régime institué en vertu du règlement numéro 456 de l'ex-Ville de Hull : cette réduction est applicable au moment où ladite rente de ce régime devient payable.
- d) Le cadre civil qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à la somme :
 - i) le nombre des années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2007 du participant multiplié par 0,35 % de sa rétribution pour ces mêmes années; et
 - ii) le nombre des années de service créditées postérieures au 31 décembre 2006 du participant multiplié par 0,25 % de sa rétribution pour ces mêmes années.

Section A4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 1, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Cependant, la réduction prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article A3.1 de l'annexe A du chapitre 1 s'applique sur la base d'un taux de 0,7 % au moment où le conjoint a droit aux prestations de conjoint survivant prévues par le Régime de rentes du Québec.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt; plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.2 et 7.3 de cette section s'appliquent à la totalité de la rente payable par le chapitre 1.

A5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section A6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 1 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE AA

PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES CIVILS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006 ET QUI SONT DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS OU BRIGADIERS SCOLAIRES

Section AA1 Application et définitions

AA1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres civils qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et qui sont des employés occasionnels ou des brigadiers scolaires; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres civils et qui sont attribuables à la totalité de leurs années de service crédité en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et en vertu du présent régime.

AA1.2 Définitions prévues à la Section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

"années de service crédité" : sous réserve des dispositions relatives aux absences et aux congés survenues avant le 1^{er} janvier 2017, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull de même qu'une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime. Une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé à l'un de ces régimes, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

AA1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de "service" à la section 1 du Chapitre 1.

"service" : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section AA2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3, à l'exception des articles 3.2 et 3.5, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent Chapitre.

AA2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- i) son 60^{ème} anniversaire de naissance;
- ii) son 55^{ème} anniversaire de naissance, si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

AA2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section AA3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4, à l'exception de l'article 4.1, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent chapitre.

AA3.1 La rente normale annuelle, créditée au participant, est égale aux montants de rente déterminés conformément aux paragraphes a) à c) ci-dessous.

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition, la rente annuelle est égale à 2 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant multipliée par le nombre de ses années de service créditées avant la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

Pour les années de service crédité à compter de la date de transition, la rente annuelle est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant multipliée par le nombre de ses années de service créditées à compter de la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

- b) À compter du 65^e anniversaire de naissance du participant retraité, la rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite.

Pour les années de service crédité avant la date de transition, la réduction est de 0,7 % applicable au salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.

Pour les années de service crédité à compter de la date de transition, la réduction est de 0,7 % applicable au salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition.

Le participant, dont l'âge au moment de la retraite est inférieur ou égal à 65 ans, peut demander que la réduction précitée s'applique au moment de la retraite ou à l'âge de 60 ans selon la dernière de ces éventualités, d'après les pourcentages suivants :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
60 ans ou moins	0,490 %
61 ans	0,532 %
62 ans	0,574 %
63 ans	0,616 %
64 ans	0,658 %
65 ans	0,700 %

Dans le cas d'un participant dont l'âge au moment de la retraite est supérieur à 65 ans, la réduction précitée s'applique au moment de la retraite selon les pourcentages ci-dessous:

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
65 ans	0,700 %
66 ans	0,742 %
67 ans	0,784 %
68 ans	0,826 %
69 ans	0,868 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités dans les deux tableaux ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

- c) La rente annuelle, telle que déterminée à a) ci-dessus, est encore réduite, s'il y a lieu, du montant de la rente payable au participant, selon les dispositions du régime institué en vertu du règlement numéro 456 de l'ancienne Ville de Hull: cette réduction est applicable au moment où ladite rente de ce régime devient payable.
- d) Le cadre civil qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal aux années de service créditées multiplié par 0,25% du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant.

Section AA4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6, à l'exception de l'article 6.1, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent chapitre.

AA4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Cependant, la réduction prévue au paragraphe b) de l'article A3.01 s'applique sur la base d'un taux de 0,7 % au moment où le conjoint a droit aux prestations de conjoint survivant prévues par le Régime de rentes du Québec.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de "enfant".

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100% de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

AA4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

AA4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt; plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section AA5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.2 et 7.3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent chapitre.

AA5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section AA6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent chapitre.

ANNEXE B
(Chapitre 1)

**PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES CIVILS QUI PARTICIPAIENT AU
RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE GATINEAU AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Section B1 Application et définitions

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres civils qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres civils et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et également, si le cadre civil a choisi de maintenir les dispositions de ce régime ou s'il s'agit d'employés occasionnels ou de brigadiers scolaires, attribuables à leurs années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

B1.2 Définitions prévues à la Section 1

"années de service crédité" : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les "années de service crédité" comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cependant, dans le cas du cadre civil qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou d'employés occasionnels ou de brigadiers scolaires, "années de service crédité" signifie, sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, aux périodes d'invalidité longue durée survenue avant le 1^{er} janvier 2017 dans le cas des participants autres que des employés occasionnels ou brigadiers scolaires ou à une période d'invalidité de courte durée dans le cas des participants autres que des employés occasionnels ou brigadiers scolaires ou autres que ceux faisant partie du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime de même qu'une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime. Une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime de même qu'une fraction d'année de service ou année de service à temps

partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

Section B2 Date de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 1, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de son 60^e anniversaire de naissance dans la mesure où il compte 30 années de service crédité.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

B2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale selon le premier évènement.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section B3 Prestations de retraite

Les articles 4.2 et 4.4 à 4.8 de la Section 4 du chapitre 1 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B3.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} janvier 1977 :
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;
- b) si l'employé a été embauché après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la

fraction d'année de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;

- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000;
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause;
- e) si le participant choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 ou s'il s'agit de cadres civils qui sont employés occasionnels ou brigadiers scolaires :
 - i) Pour les années de service crédité du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de transition :

2 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles. Ce montant est réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du « maximum des gains admissibles » au cours de la même période;
 - ii) Pour les années de service crédité postérieures à la date de transition :

2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité postérieures à la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de trente-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles. Ce montant est réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du « maximum des gains admissibles » au cours de la même période;
- f) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau :
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe a) du présent alinéa; plus

- ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe b) du présent alinéa; plus
- iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre :
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les paragraphes b) et c) du présent alinéa s'il avait participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces sous alinéas.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par le présent sous alinéa sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B3.2 Rentes viagère maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le montant annuel de rente viagère payable auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime relativement à ses années de service crédité ou reconnu, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder la somme de :

- I. Pour les années de service reconnu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :
 - a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

II. Pour toutes les autres années de service crédité non visées par le sous paragraphe I précédent, le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées à l'alinéa I. ci-dessus;
- b) le montant qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées au paragraphe I du présent alinéa;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relative aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation;
réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :
 - i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
 - ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
 - iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale à la retraite normale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite en est exclue.

B3.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation de transition prévue à la présente annexe doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de ¼ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans.

Dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, la prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B3.4 Majoration de la prestation de transition

Dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, la prestation de transition relative aux années de service crédité est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité ajustée au prorata des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 par rapport aux années de service crédité reconnues en vertu du présent chapitre;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du présent chapitre.

Dans tous les cas, si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B3.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 (incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cas du participant qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la ville de Gatineau) à partir du salaire annuel moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section A2 de l'annexe A du chapitre 0.1 doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

Section B4 Prestations au décès

Les articles 6.3 à 6.6 de la Section 6 du chapitre 1 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait

été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B4.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès. Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

- a) Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la somme des cotisations versées par le participant, incluant les cotisations volontaires mais excluant la cotisation d'équilibre versée par le participant depuis 2014, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint. Si le participant choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 ou s'il s'agit de cadres civils qui sont employés occasionnels ou brigadiers scolaires, le montant des cotisations versées par le participant depuis 2014 n'inclut que celles qui sont assujetties à la règle du 50 %.

B4.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service reconnu et service crédité, cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

Section B5 Prestation à la cessation d'emploi

L'article 7.3 de la Section 7 du chapitre 1 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B5.2 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Sa rente est alors réduite de 1/2 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section B6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 1 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE C
(Chapitre 1)

**PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES CIVILS QUI PARTICIPAIENT AU
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
L'OUTAOUAIS AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Section C1 Application et définitions

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres civils qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres civils et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et également, si le cadre civil a choisi de maintenir les dispositions de ce régime, attribuables à leurs années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

C1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

Cependant, dans le cas du cadre civil qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, « années de service crédité » signifie, sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, aux périodes d'invalidité longue durée survenue avant le 1^{er} janvier 2017 ou à une période d'invalidité de courte durée pour les participants autres que ceux faisant partie du Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais de même qu'une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime. Une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé à l'un de ces régimes, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

De plus, pour toute personne qui, le 1^{er} janvier 1996, était un participant actif du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, toute période pendant laquelle elle a été au service de la Communauté urbaine de l'Outaouais après l'entrée en vigueur de ce régime mais avant son adhésion à ce régime, jusqu'à concurrence de 6 mois, est comptée comme années ou fraction d'année de service créditées à moins qu'il ne s'agisse d'une période pendant laquelle cette personne refusait d'adhérer au régime ou que l'Agence du revenu du Canada n'ait pas autorisé cette modification.

Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Salaire final** » :

a) Pour les années de service créditées antérieures à la date de transition :

Le salaire annuel moyen des 80 mois les mieux rémunérées de service crédité de l'employé si l'employé compte plus de 80 mois de service crédité au régime; si l'employé compte moins de 80 mois de service crédité au régime, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base de ses années de service crédité;

b) Pour les années de service créditées à compter de la date de transition :

Le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de service crédité de l'employé si l'employé compte plus de cinq années de service crédité au régime; si l'employé compte moins de cinq années de service crédité au régime, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base de ses années de service crédité.

C1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du Chapitre 1.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Communauté urbaine de l'Outaouais immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section C2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 1, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C2.1 Retraite facultative

Tout participant actif a droit, en cessant sa participation active au régime, à une rente de retraite facultative :

- i) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- ii) la date à laquelle la somme de son âge et du nombre de ses années de service crédité devient supérieure à 85, pourvu que, par ailleurs, le participant ait atteint au moins l'âge de 55 ans.

Le participant qui prend une retraite facultative reçoit la rente normale et la prestation de transition.

C2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007 peut prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 50 ans. Il reçoit alors la rente normale de retraite et la prestation de transition relative à ses années de service crédité. La rente normale et la prestation de transition est réduite selon le moindre de :

- a) $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite et la date où il atteint l'âge de 60 ans;

- b) la réduction calculée sur base d'équivalence actuarielle entre la date effective de cette retraite et la date de sa retraite facultative.

Tout participant qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007 peut prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 55 ans. Il reçoit alors la rente normale de retraite et la prestation de transition relative à ses années de service crédité. La rente normale et la prestation de transition sont réduites sur base d'équivalence actuarielle entre la date effective de la retraite et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle calculée sur la base des années de service crédité au moment de la cessation de participation.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section C3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 1, à l'exception de l'article 4.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C3.1 Rente normale de retraite

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % de son salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

C3.2 Prestation de transition

Le participant en service actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de transition déterminée comme suit :

- a) le montant annuel de prestation de transition est égal à 0,25 % de son salaire final multiplié par le nombre de ses années de service créditées au moment de sa retraite;
- b) la prestation de transition est payable si le participant actif a atteint l'âge de 50 ans dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007 ou l'âge de 55 ans dans le cas contraire;
- c) la prestation de transition est payable de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Section C4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 1, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

C4.2 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure à la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une cause autre que la retraite. Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section C5 Prestation à la cessation d'emploi

L'article 7.3 du chapitre 1 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre

C5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

C5.2 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de :

- 50 ans ou plus, s'il n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007; ou
- 55 ans ou plus, s'il a choisi de maintenir les dispositions du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais pour ses années de service crédité à compter de 2007;

de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

Section C6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 1 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE D
(Chapitre 1)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LES CADRES CIVILS DES EX-VILLES
D'AYLMER, BUCKINGHAM, MASSON-ANGERS OU LES CADRES QUI ONT
PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ DU QUÉBEC DE LA STANDARD
LIFE**

Section D1 Application et définition

D1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des cadres civils qui :

- a) participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer ou au Régime de retraite des directeurs de la Ville d'Aylmer; ou
- b) étaient à l'emploi des ex-villes de Buckingham ou de Masson-Angers au 31 décembre 2001 et à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006; ou
- c) étaient à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et participaient au Régime de retraite simplifié du Québec de la Standard Life;

et qui ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 en date du 1^{er} novembre 2007.

Section D2 Rachat des années antérieures au 1^{er} janvier 2007

D2.1 Modalités de rachat

Le participant visé par la présente annexe peut, sur base optionnelle, racheter en tout ou en partie au titre d'années de service crédité les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007.

Dans le cas du participant visé aux paragraphes a) et c) du premier alinéa de l'article D1.1 de l'annexe D du chapitre 1, le rachat s'opère en deux étapes :

- a) L'actuaire détermine le nombre d'années de service crédité que le transfert des sommes accumulées en vertu de la participation au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer ou au Régime de retraite simplifié du Québec de la Standard Life pour les années antérieures à 2007 permet de reconnaître au Régime;
- b) L'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître le solde des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 qui n'a pu être reconnu en vertu de l'étape précédente. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité additionnelles qu'il veut racheter et verse à la caisse de retraite le montant nécessaire à leur financement.

Dans le cas du participant visé au paragraphe b) du premier alinéa de l'article D1.1 de l'annexe D du chapitre 1, l'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître la totalité des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité qu'il veut racheter et verse à la caisse de retraite le montant nécessaire à leur financement.

Les sommes requises du participant pour le financement peuvent être versées en un paiement unique, un transfert d'un régime enregistré selon la Loi de l'impôt ou être étalées selon les modalités prévues à cette fin à la présente annexe.

À la suite du rachat, les prestations déterminées reliées aux années de service crédité sont exclusivement déterminées selon les modalités de la Section D4 de l'annexe D du chapitre 1.

La disposition relative aux cotisations excédentaires ne s'applique pas aux prestations relatives aux années de service crédité rachetées en vertu de la présente annexe.

L'offre de rachat n'est offerte qu'une seule fois et la décision est irrévocable. Les années ainsi rachetées doivent également respecter les dispositions de la Loi de l'impôt et sont sujettes à l'approbation des autorités compétentes.

D2.2 Hypothèses actuarielles

Le tableau suivant établit les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'établir la valeur des années reconnues et rachetées en vertu de la présente annexe.

Mortalité	UP-94 projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA et variant selon le sexe
Taux de rendement (net de frais de gestion)	6,5 %
Taux d'inflation	3 %
Intérêts sur les cotisations	6,5 %
Taux d'augmentation des salaires	4 %
Indexation des rentes créditées	0 %
Calcul du salaire moyen	Selon les salaires connus et projetés
Rente maximale	Limite de l'ARC indexée à 3,5 %
Âge à la retraite	Âge qui produit la valeur la plus élevée entre le droit à la retraite facultative ou lorsque la somme des années de service et de l'âge totalisent 85
Frais d'administration	Implicite dans le taux de rendement
Probabilité d'avoir un conjoint à la retraite	80 %
Écart d'âge entre les conjoints	L'homme est plus âgé de 3 ans

D2.3 Prestation minimale découlant de la loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et les règlements s'y affèrent et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

D2.4 Modalités d'étalement des sommes dues

Le participant qui choisit de racheter des années de service peut en étaler le versement selon les modalités qui respectent les conditions suivantes :

- la période d'étalement maximale est de 10 ans;
- le montant minimal de versement annuel est de 2 000 \$;

- le taux d'intérêt utilisé aux fins de l'étalement correspond à l'hypothèse de rendement de la caisse du Régime selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposée Retraite Québec au moment du rachat.

Au moment de la cessation de participation, le participant qui s'est prévalu des modalités d'étalement doit rembourser le solde dû, s'il en est, au comptant, par transfert d'un régime enregistré ou par compensation selon les modalités de la loi.

Section D3 Définitions

D3.1 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : les années de service crédité reconnues avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la présente annexe. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années de service avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité de même que les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

D3.2 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du Chapitre 1.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer ou la Ville de Buckingham ou celle de Masson-Angers immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section D4 Nouvelles modalités applicables aux années antérieures au 1^{er} janvier 2007

Les modalités suivantes s'appliquent aux années de service crédité reconnues en vertu de la présente annexe.

D4.1 Date de retraite

La Section 3 du chapitre 1 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

D4.2 Rente normale et prestation de transition

- a) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,9 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- b) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,35 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

D4.3 Rentes viagères maximales

- A. Rente maximale à la retraite normale

Pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été reconnue avant le 8 juin 1990 en vertu d'un régime enregistré de pension selon la Loi de l'impôt, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :

- a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- a) 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de 1990; et
- b) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de 1990.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;

- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

D4.4 Prestation de raccordement maximale

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants.

Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et

- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente annexe pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service à compter de 2007 en vertu de la Section 4 du Chapitre 1.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles à compter de 2007 en vertu du présent régime.

B Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années de service crédité par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années de service crédité (maximum 35) divisé par 35.

D4.5 Prestations de décès et de cessation d'emploi

Les prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite sont déterminées conformément aux modalités de la Section 6 du chapitre 1 du présent régime.

Les prestations payables en cas de cessation d'emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, sont déterminées conformément aux modalités de la Section 7 du chapitre 1.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES POLICIERS

98. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux cadres policiers.

Les Sections 1, 2, 5, 8, 9 et 10 du chapitre 2 s'appliquent à l'ensemble des cadres policiers visés par ce chapitre.

Sauf dispositions contraires, les dispositions des Sections 3, 4, 6, 7 et 11 du chapitre 2 s'appliquent aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 pour tous les cadres policiers à l'exception de ceux qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe A du chapitre 2 s'appliquent à la totalité des années de service crédité des cadres policiers qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe B du chapitre 2 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des cadres policiers qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe C du chapitre 2 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des cadres policiers qui étaient à l'emploi de la Ville au 31 décembre 2006 mais ne participaient pas à un régime antérieur.

Section 1

Définitions et interprétation

99. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

99.1° « Actuaire » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

99.2° « Années de service crédité » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité de courte ou longue durée, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C du chapitre 2 avant le 1^{er} janvier 2007.

Un participant qui a choisi de conserver les dispositions du régime antérieur n'a aucune année de service crédité en vertu de la présente section. Les seules années de service crédité sont celles définies en vertu de l'annexe qui le concerne.

99.3° « Cadre ou employé non syndiqué » : désigne un employé de la Ville qui n'est pas assujéti à une convention collective de travail;

- 99.4° « Cadre policier »** : un cadre qui est membre de l'état-major des policiers;
- 99.5° « Caisse de retraite »** : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 99.6° « Comité ou comité de retraite »** : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 99.7° « Congé de maternité »** : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 99.8° « Congé parental »** : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 99.9° « Conjoint admissible »** : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe; ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 1.3° de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1.1° du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la Loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt.

99.10 « Date de transition » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;

99.11° « Employé » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de cadre qui est admis à participer au présent régime;

99.12° « Employeur » : désigne la Ville;

99.13° « Enfant » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit ans;
- être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
- quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant;

99.14° « Équivalent actuariel » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la loi;

99.15° « Intérêts crédités » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause, calculé distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les années 2014 à 2016, le taux de rendement est calculé conjointement sur les deux volets.

Le taux de rendement d'une année est calculé par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à la caisse de retraite, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;

- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite;

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

99.16° « Loi » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;

99.17° « Loi de l'impôt » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;

99.18° « Loi RRSB » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

99.19° « Maximum des gains admissibles » : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;

99.20° « Participant » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;

99.21° « Participant actif » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;

99.22° « Période d'obligations familiales » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;

99.23° « Plafond des cotisations déterminées » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;

99.24° « Plafond des prestations déterminées » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé au régime, conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;

99.25° « Prestation de rattachement » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);

99.26° « Régime » : signifie le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;

99.27° « Régime antérieur » : désigne le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;

99.28° « Retraite Québec » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1er janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1er janvier 2016;

99.29° « Retraité » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;

99.30° « Salaire » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu des conditions de travail des cadres.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes.

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédit de cette année est égal à un douzième (1/12) de ce montant.

99.31° « Service » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le « service » comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C du chapitre 2 avant le 1^{er} janvier 2007;

99.32° « Ville » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent chapitre, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

Section 2

Admissibilité et participation

100. ADMISSIBILITÉ

Tout cadre policier à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout cadre policier participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au présent chapitre du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout cadre policier qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au présent chapitre du régime de retraite dès sa date de permanence.

Un cadre policier non permanent est admissible au présent chapitre à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

101. ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les cadres policiers doivent comme condition d'emploi adhérer au présent chapitre du régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

Tous les cadres policiers à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 doivent participer au présent chapitre du régime s'ils rencontrent les conditions d'admissibilité. Cependant, la participation est facultative pour un cadre policier à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 qui ne participait pas à un régime antérieur.

102. RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

103. RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

104. RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3
Date de la retraite

105. CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

106. RETRAITE FACULTATIVE

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- a) après avoir complété 30 années de service crédité, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus ; ou
- b) après avoir complété dix années de service et atteint l'âge de 60 ans ou plus.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

107. RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

108. RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

109. RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard

jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

110. DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4 **Prestations de retraite**

111. RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

La rente normale annuelle créditée à un participant correspond au total de la rente créditée pour les années de service crédité avant la date de transition plus la rente créditée pour les années de service crédité à compter de la date de transition conformément aux paragraphes suivants.

a) Pour les années de service crédité avant la date de transition

- i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,55 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.

b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement

- i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
- ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,55 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement.

c) Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019

- i) La rente normale annuelle créditée au participant est déterminée selon une approche par grade. Pour chaque année de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant lesquelles le participant occupait un grade donné, la rente normale égale à 2 % du salaire annuel moyen des quarante-huit (48) mois les mieux rémunérés du participant, la moyenne étant calculée selon le salaire prévu pour ce grade dans la grille salariale de la *Politique*

salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau, au moment de la cessation de participation. Toutefois, si le participant compte moins de quatre années de salaire dans ce grade durant la période de quatre années précédant immédiatement sa cessation de participation, la période de quarante-huit (48) mois est complétée sur la base des salaires du grade précédent;

- ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est déterminé de la même façon et selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe c) i) ci-dessus pour la rente normale mais à raison d'un taux de 0,55 % plutôt que 2 %.

L'Annexe D fournit plus d'explications techniques et des exemples pour bien comprendre et illustrer le calcul de la rente normale.

112. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date; plus
- b) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) versées depuis le 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date (règle du 50 %); plus
- c) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) majorée des cotisations d'équilibre versées par le participant et réduite des excédents calculés aux paragraphes a) et b) précédents, augmentée des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour l'ensemble de la participation.

Les cotisations excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas.

113. RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère relative aux années de service crédité et payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité; et
- le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 75 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

✓ Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

114. PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;

ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et

b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service crédité en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;

b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

115. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

116. PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

117. PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

118. RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 **Cotisations des participants**

119. COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 8 septembre 2016, la cotisation d'exercice du participant actif au nouveau volet est égale à 8 % de son salaire annuel.

Cependant, s'il s'agit d'un participant visé à l'Annexe A, la cotisation est plutôt de 6,95 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 8,7 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

- b) Du 9 septembre 2016 au 31 décembre 2017, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :

- i) Le pourcentage suivant de son salaire annuel :

Période	Pourcentage
Du 2016-09-09 au 2016-12-31	10,0 %
Du 2017-01-01 au 2017-12-31	11,0 %

Cette cotisation inclut la quote-part de la cotisation d'exercice, 50 % de la cotisation de stabilisation et 50 % de la cotisation pour droits résiduel. Ces cotisations sont déterminées comme suit :

- Cotisation de stabilisation

10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers établie sans marge pour écarts défavorable, plus l'excédent s'il en est de :

- 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers moins 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers établie sans marge pour écarts défavorable sur la cotisation pour droits résiduels.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet

- Cotisation pour droits résiduels

Le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Ce montant ne peut excéder l'écart entre 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers établie avec et sans marge pour écarts défavorable.

- Quote-part de la cotisation d'exercice

Le pourcentage prévu du salaire annuel du participant actif selon le tableau du 1^{er} alinéa du sous-paragraphe i) ci-dessus moins la somme de :

- 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- 50 % de la cotisation pour droits résiduel.

ii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe i) précédent n'est pas suffisant;

iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

c) À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :

i) 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers; plus

ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres policiers, établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant;

iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des cadres policiers. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du cadre policier.

La cotisation régulière du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation de l'agence du revenu du Canada et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables ainsi que les intentions des parties au moment de la conclusion de l'entente de restructuration dans le cadre de la Loi RRSB.

Le versement de la cotisation régulière cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

120. DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Section 6 **Prestations au décès**

121. PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

122. PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE

- a) Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.
- b) Au décès d'un retraité, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

123. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations personnelles du participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente.
- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations personnelles, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente.

Le montant total des cotisations personnelles correspond aux cotisations salariales versées avant 2014, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur, et les cotisations salariales depuis 2014 assujetties à la règle du 50 %. Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A, B, et C du chapitre 2.

124. DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

125. RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

126. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier.

Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la loi.

Section 7 **Prestations à la cessation d'emploi**

127. RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

128. PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

129. CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8

Absences temporaires et congés autorisés

130. ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental ainsi que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite

Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite. Nonobstant ce qui précède :

- a) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conditions de travail des employés, de même que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de la rente créditée, comptent pour le calcul de la prestation de retraite pourvu que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause, tel que prévu à la loi ou aux conditions de travail. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Lorsqu'une cotisation est exigée, elle est basée sur le salaire du participant au moment du début de son congé. Le salaire présumé du participant au cours de son congé correspond à celui au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé;
- b) pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus, un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres policiers ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres policiers, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

131. RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de l'employeur après le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés, il pourra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant.

En ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, l'Agence du revenu du Canada doit autoriser ce rachat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » s'il y a lieu.

132. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

133. PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité courte durée de l'employeur ou une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville.

Cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des cadres, n'eût été son invalidité. Toutefois, ce salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité longue durée au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

134. RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ

Aux fins du présent article, « ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

Un participant actif peut racheter une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si cette période rencontre l'un des critères suivants :

- a) la période correspond à une période de service depuis 2007 immédiatement avant la participation au présent régime alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime;
- b) la période correspond à une période de service avant 2007 immédiatement avant la participation au régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de l'ancienne ville alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime.

Pour racheter une telle période, il doit verser à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

Lorsque des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 sont rattachées, conformément au présent article la rente viagère maximale relative à ces périodes de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue avant le 8 juin 1990 à titre d'année de participation dans un des régimes visés, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard d'une période ainsi rachetée est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année rachetées; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres policiers ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres policiers, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

135. ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 1^{er} avril 2011, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

Un participant qui a quitté le service de la Ville, d'une ancienne ville ou l'ex-ville d'Aylmer avant le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont la période de service a déjà été reconnue en vertu d'un régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de la Ville, de l'ancienne ville ou de l'ex-Ville d'Aylmer mais que les droits relatifs à cette période ont été acquittés en totalité peut également racheter cette période de participation. Dans un tel cas, tout montant requis doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels

l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant. « Ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 1^{er} septembre 2016 sur les années totales rachetées est majorée de 10 %. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Section 9 **Formes facultatives de rente**

136. OPTIONS DE RENTE

Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de

rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée :

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

137. RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10 **Cotisations volontaires**

138. MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

139. TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

140. ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la loi.

141. REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11 **Transferts entre les régimes de la Ville**

142. TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé. Ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime. Les dispositions qui s'appliquent présument que le cadre policier qui a participé à un régime antérieur n'a pas choisi de bénéficier des dispositions de ce régime pour ses années de service crédité à compter de 2007.

143. TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

ANNEXE A
(Chapitre 2)

**PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES POLICIERS QUI PARTICIPAIENT
AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE
LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Section A1 Application et définitions

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres policiers qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres policiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et du présent régime.

A1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 2

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 2 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou en vertu du présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou en vertu du présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

A1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du chapitre 2.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section A2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 2, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A2.1 Retraite facultative

Un participant actif peut prendre une retraite en tout temps à compter de la première des éventualités suivante :

- i) son 50^e anniversaire de naissance s'il a complété 25 années de service;
- ii) son 55^e anniversaire de naissance.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

A2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ de 1 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section A3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 2 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section A4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 2, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt; plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.2 et 7.3 de cette section s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre

A5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section A6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 2 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE B
(Chapitre 2)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CADRES POLICIERS
QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU
31 DÉCEMBRE 2006**

Section B1 Application et définitions

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres policiers qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres policiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau.

B1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 2

Sous réserve des définitions qui suivent, les définitions de la Section 1 du chapitre 2 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de participation** » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Années de service reconnu** » : les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990 mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« **Ex-municipalités** » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est.

« **Régimes précédents** » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1^{er} janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1^{er} janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que

modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« **Salaire** » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

« **Service** » : la période de service permanent avant le 1^{er} janvier 1990 et de service après le 1^{er} janvier 1990 mais antérieure au 1^{er} janvier 2007 que l'employé a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

Section B2 Date de retraite

La Section 3 du chapitre 2 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section B3 Prestations de retraite

Les articles 4.1, 4.3 et 4.7 de la Section 4 du chapitre 2 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2005. Les articles 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 de cette section s'appliquent à la totalité de la rente payable en vertu du chapitre 2.

B3.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} janvier 1977
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;
- b) si l'employé a été embauché après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000.
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001

au 31 décembre 2004 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause.

- e) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau :
- i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe a) du présent alinéa; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe b) du présent alinéa; plus
 - iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre :
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les paragraphes b) et c) du premier alinéa s'il avait participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau; et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces sous alinéas.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par le présent sous alinéa sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B3.2 Rentes viagère maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le montant annuel de rente viagère payable auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime relativement à ses années de service crédité ou reconnu avant le 1^{er} janvier 2005, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder la somme de :

- I. Pour les années de service reconnu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :
 - a) le plus élevé de :

- i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

II. Pour toutes les autres années de service crédité non visées par le paragraphe I précédent et antérieures au 1^{er} janvier 2005, le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 autres que les années visées au paragraphe I ci-dessus;
- b) le montant qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 autres que les années visées à l'alinéa I ci-dessus;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service;
- iii) le jour où le nombre d'années de service du participant et son âge totaliseraient 75.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale à la retraite normale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite en est exclue.

B3.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de ¼ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans. La prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B3.4 Majoration de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 ajustée au prorata des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2005 en vertu du présent chapitre, par rapport aux années de service crédité totales en vertu du présent chapitre;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2005 en vertu du présent chapitre.

De plus, si la rente viagère relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 est accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B3.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 à partir du salaire annuel moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section A2 de l'annexe A du chapitre 0.1 doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

Section B4 Prestations au décès

Les articles 6.1 et 6.2 de la Section 6 du chapitre 2 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2005. Les autres articles de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable en vertu du chapitre 2.

B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2004 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B4.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès. Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la somme des cotisations versées par le participant, incluant les cotisations volontaires mais excluant la cotisation d'équilibre versée par le participant depuis 2014, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint.

B4.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service reconnu et service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005, cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

Section B5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.1 et 7.2 de la Section 7 du chapitre 2 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2005. L'article 7.3 de cette section s'applique à la totalité de la rente payable par le chapitre 2.

B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B5.2 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Sa rente est alors réduite de 1/2 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section B6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 2 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section B7 Cotisations additionnelles

Les cadres policiers visés à la présente annexe versent une cotisation additionnelle égale à l'écart entre

- a) 8 % de leur salaire au cours des années 2005 et 2006 et
- b) les cotisations salariales qu'ils ont effectivement versées au cours de ces années.

ANNEXE C
(Chapitre 2)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CADRES POLICIERS DE
L'EX-VILLE D'AYLMER**

Section C1 Application et définition

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des cadres policiers qui;

- a) participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer; et
- b) ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 en date du 1^{er} novembre 2007.

Section C2 Rachat des années antérieures au 1^{er} janvier 2007

C2.1 Modalités de rachat

Le participant visé par la présente annexe peut, sur base optionnelle, racheter en tout ou en partie au titre d'années de service crédité les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007.

Le rachat s'opère en deux étapes :

- a) L'actuaire détermine le nombre d'années de service crédité que le transfert des sommes accumulées en vertu de la participation au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer pour les années antérieures à 2007 permet de reconnaître au présent régime;
- b) L'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître le solde des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 qui n'a pu être reconnu en vertu de l'étape précédente. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité additionnelles qu'il veut racheter et verse à la caisse de retraite le montant nécessaire à leur financement.

Les sommes requises du participant pour le financement peuvent être versées en un paiement unique, un transfert d'un régime enregistré selon la Loi de l'impôt ou être étalées selon les modalités prévues à cette fin à la présente annexe.

À la suite du rachat, les prestations déterminées reliées aux années de service crédité sont exclusivement déterminées selon les modalités de la Section C4 de la présente annexe.

La disposition relative aux cotisations excédentaires ne s'applique pas aux prestations relatives aux années de service crédité rachetées en vertu de la présente annexe. L'offre de rachat n'est offerte qu'une seule fois et la décision est irrévocable. Les années ainsi rachetées doivent également respecter les dispositions de la Loi de l'impôt et sont sujettes à l'approbation des autorités compétentes.

C2.2 Hypothèses actuarielles

Le tableau suivant établit les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'établir la valeur des années antérieures à 2007 reconnues et rachetées en vertu de la présente annexe.

Mortalité	UP-94 projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA et variant selon le sexe
Taux de rendement (net de frais de gestion)	6,50 %
Taux d'inflation	3 %
Intérêts sur les cotisations	6,50 %
Taux d'augmentation des salaires	4 %
Indexation des rentes créditées	0 %
Calcul du salaire moyen	Selon les salaires connus et projetés
Rente maximale	Limite de l'ARC indexée à 3,5 %
Âge à la retraite	Âge qui produit la valeur la plus élevée entre le droit à la retraite facultative ou lorsque la somme des années de service et de l'âge totalisent 85
Frais d'administration	Implicite dans le taux de rendement
Probabilité d'avoir un conjoint à la retraite	80 %
Écart d'âge entre les conjoints	L'homme est plus âgé de 3 ans

La valeur des années 2005 et 2006 reconnues ou rachetées en vertu de la présente annexe correspond à la somme de

- a) les cotisations versées au cours de ces années par le participant au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer, majorées des intérêts crédités sur ce montant en vertu de ce régime et
- b) 2 % du salaire du participant au cours des années 2005 et 2006.

C2.3 Prestation minimale découlant de la loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et les règlements s'y affèrent et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

C2.4 Modalités d'étalement des sommes dues

Le participant qui choisit de racheter des années de service peut en étaler le versement selon les modalités qui respectent les conditions suivantes :

- la période d'étalement maximale est de 10 ans;
- le montant minimal de versement annuel est de 2 000 \$;
- le taux d'intérêt utilisé aux fins de l'étalement correspond à l'hypothèse de rendement de la caisse du Régime selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposée à Retraite Québec au moment du rachat.

Au moment de la cessation de participation, le participant qui s'est prévalu des modalités d'étalement doit rembourser le solde dû, s'il en est, au comptant, par transfert d'un régime enregistré ou par compensation selon les modalités de la loi.

Section C3 Définitions

C3.1 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 2

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 2 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : les années de service crédité reconnues avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la présente annexe. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années de service avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité de même que les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

C3.2. Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du chapitre 2.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section C4 Nouvelles modalités applicables aux années antérieures au 1^{er} janvier 2007

Les modalités suivantes s'appliquent aux années de service crédité reconnues en vertu de la présente annexe.

C4.1 Date de retraite

La Section 3 du chapitre 2 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C4.2 Rente normale et prestation de transition

- a) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- b) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,555 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

C4.3 Rentes viagères maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été reconnue avant le 8 juin 1990 en vertu d'un régime enregistré de pension selon la Loi de l'impôt, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :

- a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- a) 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de 1990, et
- b) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de 1990.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 75.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

C4.4 Prestation de raccordement maximale

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente annexe pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service à compter de 2007 en vertu de la Section 4 du chapitre 2.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles à compter de 2007 en vertu du présent régime.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et

celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années de service crédité par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années de service crédité (maximum 35) divisé par 35.

C4.5 Prestations de décès et de cessation d'emploi

Les prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite sont déterminées conformément aux modalités de la Section 6 du chapitre 2.

Les prestations payables en cas de cessation d'emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, sont déterminées conformément aux modalités de la Section 7 du chapitre 2.

ANNEXE D CALCUL DE LA RENTE NORMALE

Aucun changement de grade à compter du 1^{er} janvier 2019

Si un participant ne change jamais de grade le ou après le 1^{er} janvier 2019, la rente normale annuelle créditée au participant, pour chacune de ses années de service crédité selon la période, est décrite dans le tableau suivant et est égale à :

Années de service crédité	2 % du salaire annuel moyen des...
Avant la date de transition	56 mois les mieux rémunérés
À compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement	36 mois les mieux rémunérés
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	48 mois les mieux rémunérés

Changement de grade à compter du 1^{er} janvier 2019

Si un participant change de grade le ou après le 1^{er} janvier 2019, les modalités suivantes s'appliquent pour le calcul de la rente normale :

Années de service crédité	2 % du salaire annuel moyen des...
Avant la date de transition	56 mois les mieux rémunérés
À compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement	36 mois les mieux rémunérés
À compter du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'à la date du changement de grade	48 mois les mieux rémunérés ⁽¹⁾ , cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant jusqu'au changement de grade et les salaires prévus par la suite à la grille salariale de la <i>Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau</i> pour le grade qu'il occupait avant le changement de grade
À compter de la date du changement de grade jusqu'à la date de cessation de participation active inclusivement	48 mois les mieux rémunérés ⁽²⁾

(1) Dans le cas où il n'y a pas 48 mois de salaire pour cette période au moment de la cessation de participation, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires reçus avant le 1^{er} janvier 2019.

(2) Dans le cas où il n'y a pas 48 mois de salaire pour cette période, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires reçus avant le changement de grade.

Puisqu'un participant peut changer plusieurs fois de grade au cours de sa carrière, la rente normale annuelle créditée, pour chacune des périodes de service crédité (à compter du 1^{er} janvier 2019) correspondant à un grade, est égale à 2 % du salaire annuel moyen des quarante-huit (48) mois les mieux rémunérés du participant, cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant durant les années où le participant occupait ce grade et les salaires prévus à la grille salariale de la *Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau* pour ce grade par la suite. Dans le cas où il n'y a pas quarante-huit (48) mois de salaire pour cette période, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires reçus avant le dernier changement de grade.

Fonction supérieure

Un changement de grade n'inclut pas un poste de fonction supérieure occupé temporairement par un participant. Le grade visé par l'approche par grade correspond au grade occupé de façon régulière par le participant.

Exemple 1 a) - inspecteur-chef de 2011 à 2015 et inspecteur par la suite					
		Grade inspecteur	Salaire	Grade inspecteur-chef	Salaire
	2011			x	\$ inspecteur-chef
	2012			x	\$ inspecteur-chef
	2013			x	\$ inspecteur-chef
	2014			x	\$ inspecteur-chef
	2015			x	\$ inspecteur-chef
	2016	x	\$ inspecteur		
	2017	x	\$ inspecteur		
	2018	x	\$ inspecteur		
01-janv	2019	x	\$ inspecteur		
Cessation de participation	2020	x	\$ inspecteur		

Aucun changement de grade après le 1er janvier 2019

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2020 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés.

Exemple 1 b) - inspecteur de 2011 à 2016 et inspecteur-chef par la suite

		Grade inspecteur	Salaire	Grade inspecteur-chef	Salaire
	2011	x	\$ inspecteur		
	2012	x	\$ inspecteur		
	2013	x	\$ inspecteur		
	2014	x	\$ inspecteur		
	2015	x	\$ inspecteur		
	2016	x	\$ inspecteur		
	2017			x	\$ inspecteur-chef
	2018			x	\$ inspecteur-chef
01-janv	2019			x	\$ inspecteur-chef
Cessation de participation	2020			x	\$ inspecteur-chef

Aucun changement de grade après le 1er janvier 2019

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2020 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés.

Exemple 2 a) - inspecteur-chef de 2011 à 2019 et inspecteur par la suite					
		Grade inspecteur	Salaire	Grade inspecteur-chef	Salaire
	2011			x	\$ inspecteur-chef
	2012			x	\$ inspecteur-chef
	2013			x	\$ inspecteur-chef
	2014			x	\$ inspecteur-chef
	2015			x	\$ inspecteur-chef
	2016			x	\$ inspecteur-chef
	2017			x	\$ inspecteur-chef
	2018		\$ inspecteur-chef	x	\$ inspecteur-chef
01-janv	2019		\$ inspecteur-chef	x	\$ inspecteur-chef
	2020	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)
Cessation de participation	2021	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)

Premier changement de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grade

Moins de 48 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur-chef et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2020 et 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2021 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés, soit les salaires en tant qu'inspecteur et les salaires en tant qu'inspecteur-chef pour 2018 et 2019.

Exemple 2 b) - inspecteur-chef de 2011 à 2019 et inspecteur par la suite

		Grade inspecteur	Salaire	Grade inspecteur-chef	Salaire
	2011			x	\$ inspecteur-chef
	2012			x	\$ inspecteur-chef
	2013			x	\$ inspecteur-chef
	2014			x	\$ inspecteur-chef
	2015			x	\$ inspecteur-chef
	2016			x	\$ inspecteur-chef
	2017			x	\$ inspecteur-chef
	2018			x	\$ inspecteur-chef
01-janv	2019			x	\$ inspecteur-chef
	2020	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)
	2021	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)
	2022	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)
	2023	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)
Cessation de participation	2024	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)

Premier changement de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grade

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur-chef et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2020 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2024 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur.

Exemple 3 - inspecteur de 2011 à 2019, inspecteur-chef de 2020 à 2022 et directeur adjoint de 2023 à 2024

		Grade inspecteur	Salaire		Grade inspecteur-chef	Salaire		Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ inspecteur						
	2012	x	\$ inspecteur						
	2013	x	\$ inspecteur						
	2014	x	\$ inspecteur						
	2015	x	\$ inspecteur						
	2016	x	\$ inspecteur						
	2017	x	\$ inspecteur						
	2018	x	\$ inspecteur						
01-janv	2019	x	\$ inspecteur						
	2020		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef				
	2021		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef				\$ inspecteur-chef
	2022		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef				\$ inspecteur-chef
	2023		\$ inspecteur (recueil)		\$ inspecteur-chef (recueil)		x	\$ directeur adjoint	
Cessation de participation	2024		\$ inspecteur (recueil)		\$ inspecteur-chef (recueil)		x	\$ directeur adjoint	

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 48 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2020 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2022 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur-chef et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2023 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2023 à 2024 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que directeur adjoint et les salaires en tant qu'inspecteur-chef pour les années 2021 et 2022.

Exemple 4 - inspecteur de 2011 à 2021, inspecteur-chef en 2022 et directeur adjoint en 2023

		Grade inspecteur	Salaire		Grade inspecteur-chef	Salaire		Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ inspecteur						
	2012	x	\$ inspecteur						
	2013	x	\$ inspecteur						
	2014	x	\$ inspecteur						
	2015	x	\$ inspecteur						
	2016	x	\$ inspecteur						
	2017	x	\$ inspecteur						
	2018	x	\$ inspecteur						
01-janv	2019	x	\$ inspecteur						
	2020	x	\$ inspecteur						
	2021	x	\$ inspecteur						
	2022		\$ inspecteur (recueil)		x	\$ inspecteur \$ inspecteur \$ inspecteur-chef			\$ inspecteur \$ inspecteur \$ inspecteur-chef
Cessation de participation	2023		\$ inspecteur (recueil)			\$ inspecteur-chef (recueil)		x	\$ directeur adjoint

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 48 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2021 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2022 et 2023.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2022 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant qu'inspecteur-chef, celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2023 et les salaires d'inspecteur en 2020 et 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2023 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant que directeur adjoint, le salaire en tant qu'inspecteur-chef en 2022 et les salaires en tant qu'inspecteur pour les années 2020 et 2021.

Exemple 5 - inspecteur de 2011 à 2021, inspecteur-chef en 2022 et 2024, et directeur adjoint en 2023

		Grade inspecteur	Salaire		Grade inspecteur-chef	Salaire		Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ inspecteur						
	2012	x	\$ inspecteur						
	2013	x	\$ inspecteur						
	2014	x	\$ inspecteur						
	2015	x	\$ inspecteur						
	2016	x	\$ inspecteur						
	2017	x	\$ inspecteur						
22-janv	2018	x	\$ inspecteur						
23-janv	2018	x	\$ inspecteur						
	2019	x	\$ inspecteur						
	2020	x	\$ inspecteur						
	2021	x	\$ inspecteur						
	2022		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef			\$ inspecteur-chef	
	2023		\$ inspecteur (recueil)		\$ inspecteur-chef (recueil)		x	\$ directeur adjoint	
Cessation de participation	2024		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef			\$ directeur adjoint (recueil)	

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2021 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2022 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2022 et l'année 2024 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur-chef, celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2023 et les salaires d'inspecteur en 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2023 correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant que directeur adjoint et celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2024, le salaire en tant qu'inspecteur-chef en 2022 et le salaire en tant qu'inspecteur pour l'année 2021.

Exemple 6 - Fonctions supérieures							
		Grade inspecteur	Salaire	Grade inspecteur-chef	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire
	2019	x	\$ inspecteur				
	2020	x	\$ inspecteur				
	2021	x	\$ inspecteur				
	2022	x	\$ inspecteur				
	2023	x	\$ inspecteur				
	2024		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2025	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)		
	2026		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2027	x	\$ inspecteur		\$ inspecteur-chef (recueil)		
	2028		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2029		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2030		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2031		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2032		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2033		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		
	2034		\$ inspecteur (recueil)		\$ inspecteur-chef (recueil)	x	\$ directeur adjoint
	2035		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		\$ directeur adjoint (recueil)
	2036		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		\$ directeur adjoint (recueil)
	2037		\$ inspecteur (recueil)		\$ inspecteur-chef (recueil)	x	\$ directeur adjoint
Cessation de participation	2038		\$ inspecteur (recueil)	x	\$ inspecteur-chef		\$ directeur adjoint (recueil)

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années inspecteur (2019 à 2023, 2025 et 2027) correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2028 à 2038.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années inspecteur-chef (2024, 2026, 2028 à 2033, 2035, 2036 et 2038) correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'inspecteur-chef et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2025, 2027, 2034 et 2037.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années directeur-adjoint (2034 et 2037) correspond aux 48 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que directeur-adjoint et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2035, 2036 et 2038.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES POMPIERS

144. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux cadres pompiers.

Les Sections 1, 2, 5, 8, 9 et 10 du chapitre 3 s'appliquent à l'ensemble des cadres pompiers visés par le présent chapitre.

Sauf dispositions contraires dans les annexes A à C du chapitre 3, les dispositions des sections 3, 4, 6, 7 et 11 du chapitre 3 s'appliquent aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- du cadre pompier qui n'a pas participé à un régime antérieur; et
- du cadre pompier qui a participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et qui a choisi de bénéficier des dispositions prévues à ces sections.

Les dispositions prévues à l'annexe A du chapitre 3 s'appliquent à la totalité des années de service crédité des cadres pompiers qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe B du chapitre 3 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des cadres pompiers qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006. Elles s'appliquent également aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cas des cadres pompiers qui ont choisi de maintenir les dispositions de ce régime.

Les dispositions prévues à l'annexe C du chapitre 3 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des cadres pompiers qui étaient l'emploi de la Ville au 31 décembre 2006 mais ne participaient pas à un régime antérieur et qui ont choisi de se faire reconnaître leurs années de service selon les dispositions de cette annexe.

Section 1

Définitions et interprétation

145. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

1° « **Actuaire** » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

2° « **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité de courte ou longue durée, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C du chapitre 3 avant le 1^{er} janvier 2007.

Un participant qui a choisi de conserver les dispositions du régime antérieur n'a aucune année de service créditée en vertu de la présente section. Les seules années de service créditées sont celles définies en vertu de l'annexe qui le concerne.

- 3° « **Cadre ou employé non syndiqué** » : désigne un employé de la Ville qui n'est pas assujéti à une convention collective de travail;
- 4° « **Cadre pompier** » : un cadre qui est membre de l'état-major des pompiers;
- 5° « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 6° « **Comité ou comité de retraite** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 7° « **Congé de maternité** » : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 8° « **Congé parental** » : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 9° « **Conjoint admissible** » : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe; ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 1.3° de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1.1° du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la Loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès;

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt.

- 10° « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;
- 11° « **Employé** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de cadre qui est admis à participer au présent régime;
- 12° « **Employeur** » : désigne la Ville;
- 13° « **Enfant** » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- être âgé de moins de dix-huit ans;
 - être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.
- Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant;
- 14° « **Équivalent actuariel** » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la loi;
- 15° « **Intérêts crédités** » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause, calculé distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les années 2014 à 2016, le taux de rendement est calculé conjointement sur les deux volets.

Le taux de rendement d'une année est calculé par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à la caisse de retraite, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite.

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

- 16° « **Loi** » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;
- 17° « **Loi de l'impôt** » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;
- 18° « **Loi RRSB** » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;
- 19° « **Maximum des gains admissibles** » : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- 20° « **Participant** » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 21° « **Participant actif** » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;
- 22° « **Période d'obligations familiales** » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;
- 23° « **Plafond des cotisations déterminées** » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu;
- 24° « **Plafond des prestations déterminées** » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de

l'employé au régime, conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;

- 25° « **Prestation de rattachement** » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);
- 26° « **Régime** » : signifie le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;
- 27° « **Régime antérieur** » : désigne le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 28° « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1er janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1er janvier 2016;
- 29° « **Retraité** » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;
- 30° « **Salaire** » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu des conditions de travail des cadres.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes;

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédité de cette année est égal à un douzième (1/12) de ce montant.

- 31° « **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le « service » comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C du chapitre 3 avant le 1^{er} janvier 2007;
- 32° « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent chapitre, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

Section 2 **Admissibilité et participation**

146. ADMISSIBILITÉ

Tout cadre pompier à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout cadre pompier participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au présent chapitre du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout cadre pompier qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au présent chapitre du régime de retraite dès sa date de permanence.

Un cadre pompier non permanent est admissible au présent chapitre à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

147. ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les cadres pompiers doivent comme condition d'emploi adhérer au présent chapitre du régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

Tous les cadres pompiers à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 doivent participer au présent chapitre du régime s'ils rencontrent les conditions d'admissibilité. Cependant, la participation est facultative pour un cadre pompier à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 qui ne participait pas à un régime antérieur.

148. RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

149. RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

150. RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3
Date de la retraite

151. CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

152. RETRAITE FACULTATIVE

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- a) après avoir complété 30 années de service crédité, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
- b) après avoir complété dix années de service et atteint l'âge de 60 ans ou plus.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

153. RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

154. RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

155. RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale, selon le premier événement; et

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard

jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

156. DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4 **Prestations de retraite**

157. RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

La rente normale annuelle créditée à un participant correspond au total de la rente créditée pour les années de service crédité avant la date de transition plus la rente créditée pour les années de service crédité à compter de la date de transition conformément aux paragraphes suivants.

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,75 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,65 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,75 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,65 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement.
- c) Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est déterminée selon une approche par grade. Pour chaque année de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant lesquelles le participant occupait un grade donné, la rente normale égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, la moyenne étant calculée selon

le salaire prévu pour ce grade dans la grille salariale de la *Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau*, au moment de la cessation de participation. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire dans ce grade durant la période de trois années précédant immédiatement sa cessation de participation, la période de trente-six (36) mois est complétée sur la base des salaires du grade précédent;

- ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est déterminé de la même façon et selon les mêmes modalités que le paragraphe c) i) ci-dessus pour la rente normale mais à raison d'un taux de 0,55 % plutôt que 2 %.

L'Annexe D fournit plus d'explications techniques et des exemples pour bien comprendre et illustrer le calcul de la rente normale.

- d) Remplacement/conversion des prestations pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019

Nonobstant ce qui précède, un participant peut choisir, à sa discrétion et seulement au moment de la retraite, de remplacer/convertir la rente normale et la prestation de transition, auxquelles il a droit pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019 en vertu des articles 4.1 a), 4.1 b) et 6.2 a) du présent chapitre 3, par la rente normale et la prestation de transition calculées selon les modalités prévues pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019, en vertu des articles 4.1 c) et 6.2 b) du présent chapitre 3. Tout coût actuariel généré par ce remplacement/conversion doit alors être assumé entièrement par le participant et acquitté par ce dernier au moyen d'un versement au comptant au régime ou au moyen d'un transfert au régime d'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ce paiement ou ce transfert devant être effectué au moment de la prise de la retraite. Ce remplacement/conversion est également conditionnel et sujet à ce que l'Agence du revenu du Canada y donne son autorisation, s'il y a lieu, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

158. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date; plus
- b) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) versées depuis le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date (règle du 50 %); plus
- c) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) majorée des cotisations d'équilibre versées par le participant et réduite des excédents calculés aux paragraphes a) et b) précédents, augmentée des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour l'ensemble de la participation.

Les cotisations excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas.

159. RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère relative aux années de service crédité et payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité; et
- le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 75 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

160. PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service crédité en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

161. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

162. PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

163. PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

164. RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 **Cotisations des participants**

165. COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 8 septembre 2016, la cotisation d'exercice du participant actif au nouveau volet est égale à 7 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 8,25 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

S'il s'agit d'un participant qui a choisi de conserver les dispositions prévues à l'Annexe B du chapitre 3 pour les années de service crédité à compter de 2007, la cotisation régulière est plutôt de 5,5 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 7 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

- b) Du 9 septembre 2016 au 31 décembre 2019, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :
- i) Le pourcentage suivant de son salaire annuel :

Période	Pourcentage
Du 2016-09-09 au 2016-12-31	10,0 %
Du 2017-01-01 au 2017-12-31	10,2 %

Cette cotisation inclut la quote-part de la cotisation d'exercice, 50 % de la cotisation de stabilisation et 50 % de la cotisation pour droits résiduel. Ces cotisations sont déterminées comme suit :

- Cotisation de stabilisation

10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers établie sans marge pour écarts défavorable, plus l'excédent s'il en est de :

- 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers moins 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers établie sans marge pour écarts défavorable sur la cotisation pour droits résiduels.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

- Cotisation pour droits résiduels

Le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Ce montant ne peut excéder l'écart entre 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres civils établie avec et sans marge pour écarts défavorable.

- Quote-part de la cotisation d'exercice

Le pourcentage prévu du salaire annuel du participant actif selon le tableau du 1^{er} alinéa du sous-paragraphe i) ci-dessus moins la somme de :

- 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- 50 % de la cotisation pour droits résiduel.

ii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe i) précédent n'est pas suffisant;

iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

c) À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :

i) 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers; plus

ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres pompiers, établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds

de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet au paragraphe ii) précédent n'est pas suffisant;
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des cadres pompiers. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du cadre pompier.

La cotisation régulière du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation de l'agence du revenu du Canada et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables ainsi que les intentions des parties au moment de la conclusion de l'entente de restructuration dans le cadre de la Loi RRSB.

Le versement de la cotisation régulière cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

166. DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Section 6 **Prestations au décès**

167. PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

168. PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE

Lorsqu'un participant décède après la retraite, les prestations payables varient selon qu'elles découlent des années de service crédité avant ou à compter du 1^{er} janvier 2019.

a) Pour la rente payable relative aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019

i) Lors du décès d'un participant après la retraite, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019 étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

ii) Au décès d'un participant après la retraite, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019 étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

iii) Nonobstant ce qui précède, si un participant a choisi à la date de retraite, conformément à l'article 4.1 d), de remplacer/convertir la rente normale et la prestation de transition relativement aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2019, la prestation de décès après retraite qui est prévue au présent article 6.2 a) est alors remplacée par celle déterminée à l'article 6.2 b) qui suit.

b) Pour la rente payable relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019

i) Sauf dans la mesure où le participant choisit l'une des formes facultatives prévues à l'article 9.1, toute rente payable à un participant relativement aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019 est une rente viagère, payable par versements périodiques égaux, dont le paiement est garanti pour une période de dix ans indépendamment de la durée de vie du participant. La prestation de transition relativement aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019 comporte la même garantie sous réserve qu'elle cesse d'être payable au dernier jour du mois durant lequel le participant atteint soixante-cinq (65) ans.

Nonobstant ce qui précède, si le participant a un conjoint au moment de sa retraite et que celui-ci n'a pas renoncé à la rente prévue au présent paragraphe b), il a droit, au décès du participant, à une rente viagère égale à 60 % de la rente et de la prestation de transition qui étaient payées au participant relativement aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans un tel cas, la rente et la prestation de transition du participant, réversibles à 60 % en faveur du conjoint, sont ajustées sur la base d'équivalent actuariel par rapport à la rente garantie dix ans décrite au paragraphe précédent, à la date du début du service de la rente.

169. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations personnelles du participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente.
- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations personnelles, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente.

Le montant total des cotisations personnelles correspond aux cotisations salariales versées avant 2014, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur, et les cotisations salariales depuis 2014 assujetties à la règle du 50 %. Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A, B, et C du chapitre 3.

170. DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

171. RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

172. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de

s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier.

Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la Loi.

Section 7

Prestations à la cessation d'emploi

173. RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

174. PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

175. CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus (50 ans ou plus dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006) mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

Moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être

réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8

Absences temporaires et congés autorisés

176. ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental ainsi que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite

Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite. Nonobstant ce qui précède,

- a) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conditions de travail des employés, de même que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de la rente créditée, comptent pour le calcul de la prestation de retraite pourvu que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause, tel que prévu à la loi ou aux conditions de travail. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Lorsqu'une cotisation est exigée, elle est basée sur le salaire du participant au moment du début de son congé. Le salaire présumé du participant au cours de son congé correspond à celui au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé;
- b) pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus, un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres pompiers ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres pompiers, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet.

Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

177. RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de l'employeur après le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés, il pourra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant.

En ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, l'Agence du revenu du Canada doit autoriser ce rachat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » s'il y a lieu.

178. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

179. PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité courte durée de l'employeur ou une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville.

Cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des cadres, n'eût été son invalidité. Toutefois, ce salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité longue durée au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

180. RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ

Aux fins du présent article, « ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

Un participant actif peut racheter une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si cette période rencontre l'un des critères suivants :

- a) la période correspond à une période de service depuis 2007 immédiatement avant la participation au présent régime alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime;
- b) la période correspond à une période de service avant 2007 immédiatement avant la participation au régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de l'ancienne ville alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime.

Pour racheter une telle période, il doit verser à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

Lorsque des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 sont rattachées, conformément au présent article la rente viagère maximale relative à ces périodes de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est

comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue avant le 8 juin 1990 à titre d'année de participation dans un des régimes visés, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard d'une période ainsi rachetée est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année rachetées; et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des cadres pompiers ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des cadres pompiers, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

181. ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 1^{er} avril 2011, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

Un participant qui a quitté le service de la Ville, d'une ancienne ville ou l'ex-ville d'Aylmer avant le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont la période de service a déjà été reconnue en vertu d'un régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de la Ville, de l'ancienne ville ou de l'ex-Ville d'Aylmer mais que les droits relatifs à cette période ont été acquittés en totalité peut

également racheter cette période de participation. Dans un tel cas, tout montant requis doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant. « Ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 1^{er} septembre 2016 sur les années totales rachetées est majorée de 10 %. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Section 9

Formes facultatives de rente

182. OPTIONS DE RENTE

Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

183. RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus (50 ans dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006) qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus (50 ans dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006), a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10 **Cotisations volontaires**

184. MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

185. TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

186. ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

187. REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11
Transferts entre les régimes de la Ville

188. TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé. Ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime. Les dispositions qui s'appliquent présument que le cadre pompier qui a participé à un régime antérieur n'a pas choisi de bénéficier des dispositions de ce régime pour ses années de service crédité à compter de 2007.

189. TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

ANNEXE A (Chapitre 3)

PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES POMPIERS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section A1 Application et définitions

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres pompiers qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres pompiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et du présent régime.

A1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 3

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 3 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou en vertu du présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull ou en vertu du présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

A1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 3

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du Chapitre 3.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section A2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 3, à l'exception des articles 3.2, 3.3 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A2.1 Retraite facultative

Un participant actif peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55^e anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

A2.2 Retraite normale

La date normale de retraite d'un participant actif est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

A2.3 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale, selon le premier événement. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section A3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section A4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 3, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces

mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt; plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.2 et 7.3 de cette section s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre

A5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

A5.2 Rente différée minimale

La rente différée payable à un participant en ce qui a trait à ses années de service créditées avant 1998 ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit pour la même période selon les dispositions en vigueur le 31 décembre 1997.

Section A6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE B
(Chapitre 3)

**PRESTATIONS PAYABLES POUR LES CADRES POMPIERS QUI PARTICIPAIENT
AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Section B1 Application et définitions

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cadres pompiers qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cadres pompiers et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et également, si le cadre pompier a choisi de maintenir les dispositions de ce régime, attribuables à leurs années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

B1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 3

Sous réserve des définitions qui suivent, les définitions de la Section 1 du chapitre 3 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de participation** » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cependant, dans le cas du cadre pompier qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau, « années de service crédité » signifie, sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité de courte ou longue durée, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime de même qu'une année de service à plein temps à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime. Une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce

régime de même qu'une fraction d'année de service ou année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une fraction d'année de service créditée de valeur proportionnelle.

« **Années de service reconnu** » : les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990 mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« **Ex-municipalités** » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est.

« **Régimes précédents** » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1^{er} janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1^{er} janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« **Salaire** » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

« **Service** » : la période de service permanent avant le 1^{er} janvier 1990 et de service après le 1^{er} janvier 1990 mais antérieure au 1^{er} janvier 2007 que l'employé a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

Section B2 Date de retraite

La Section 3 du chapitre 3 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section B3 Prestations de retraite

Les articles 4.1, 4.3 et 4.7 de la Section 4 du chapitre 3 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service créditée depuis le 1^{er} janvier 2006 uniquement dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service créditée à compter de 2007. Les articles 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 de la Section 4 du chapitre 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B3.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} juillet 1977
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus

- ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;
- b) si l'employé a été embauché après le 1^{er} juillet 1977 mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 2000.
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause.
- e) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe a) du présent alinéa; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe b) du présent alinéa; plus
 - iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre :
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les paragraphes b) et c) du présent article s'il avait participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau; et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces paragraphes.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par l'alinéa précédent sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B3.2 Rentes viagère maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le montant annuel de rente viagère payable auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime relativement à ses années de service crédité ou reconnu (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007), excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder la somme de :

- I. Pour les années de service reconnu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :
 - a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.
- II. Pour toutes les autres années de service crédité non visées par le paragraphe I précédent (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007), le moins élevé des montants suivants :
 - a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007) autres que les années visées au paragraphe précédent ci-dessus;
 - b) le montant qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de

service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007) autres que les années visées au paragraphe I ci-dessus;

- ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relative aux années de service crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007) doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service;
- iii) le jour où le nombre d'années de service du participant et son âge totaliseraient 75.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale à la retraite normale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite en est exclue.

B3.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de ¼ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans.

Dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, la prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B3.4 Majoration de la prestation de transition

Dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, la

prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 ajustée au prorata des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006 en vertu du chapitre 3 par rapport aux années de service crédité totales en vertu de ce chapitre;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006 en vertu du chapitre 3.

De plus, si la rente viagère relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2005 est accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B3.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 (incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cas du participant qui a choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau) à partir du salaire annuel moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section A2 de l'annexe A du chapitre 0.1 doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

B3.6 Remplacement/conversion des droits pour le service crédité à compter du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 2005 inclusivement

Nonobstant l'article B3.1 et B3.5, un participant peut opter, à sa discrétion et seulement à la date de la retraite, de remplacer/convertir la rente normale et la prestation de transition pour les années de service crédité entre le 1^{er} juillet 1977 et le 31 décembre 2005 (articles B3.1 c) et B.3.1 d), incluant la revalorisation prévue à l'article B3.5) par celles déterminées selon la formule suivante :

- a) Pour chaque année de service crédité à compter du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 2005 inclusivement, la rente normale égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, la moyenne étant calculée au moment de la cessation de participation selon les salaires prévus dans la grille salariale de la *Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau* pour le grade qu'occupait le participant en date du 1^{er} janvier 2019.

Ce montant est réduit de l'excédent, s'il en est, de :

- i) 0,6 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus), jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant;

- ii) 0,25 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus).

multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 2005 inclusivement.

- b) Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada.

En cas de retraite anticipée, la prestation de transition prévue aux paragraphes i) et ii) qui suivent est assujettie aux modalités de réduction de l'article 3.5 du chapitre 3. La réduction de la prestation de transition du paragraphe iii) qui suit est prévue à ce paragraphe en lieu et place de celle de l'article 3.5 du chapitre 3.

La prestation de transition est égale à la somme des montants suivants :

- i) l'excédent, s'il en est, de
 - 0,6 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus), jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant;
 - 0,25 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus).

multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 2005 inclusivement, plus;

- ii) 0,25 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus), multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 2005, plus;
- iii) Le montant de base de la pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de la retraite du participant. Ce montant doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduit de ¼ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans.

La prestation ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2006 par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ce montant est majoré de l'excédent, s'il en est entre :

- i) la prestation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ajustée au prorata des années de service crédité totales à compter du 1^{er} janvier 2006 en vertu du présent régime par rapport aux années de service crédité totales en vertu du présent régime;
- ii) la prestation de transition pour les années de service crédité totales à compter du 1^{er} janvier 2006 en vertu du présent régime.

La prestation de transition totale prévue au présent paragraphe b) est par la suite réduite de 0,1 % applicable audit salaire annuel moyen (tel que déterminé au paragraphe a) ci-dessus), multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 2005 inclusivement.

La prestation de transition est payable jusqu'au mois qui précède le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Nonobstant les articles B4.2 et B4.3 ci-après, l'article 6.2 b) de la Section 6 du chapitre 3 s'applique à la rente normale et la prestation de transition en cas de remplacement/conversion des droits pour les années visées.

Tout coût actuariel généré par ce remplacement/conversion doit alors être assumé entièrement par le participant et acquitté par ce dernier au moyen d'un versement au comptant au régime ou au moyen d'un transfert au régime d'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ce paiement ou ce transfert devant être effectué au moment de la prise de retraite. Ce remplacement/conversion est également conditionnel et sujet à ce que l'Agence du revenu du Canada y donne son autorisation, s'il y a lieu, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

Section B4 Prestations au décès

Les articles 6.1 et 6.2 de la Section 6 du chapitre 3 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2006 uniquement dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter de 2007. Les autres articles de la Section 6 du chapitre 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007) s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B4.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès pour ses années de service reconnu ou service crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007). Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la somme des cotisations versées par le participant, incluant les cotisations volontaires, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint. Si le participant a choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, le montant des cotisations versées par le participant depuis 2014 n'inclut que celles qui sont assujetties à la règle du 50 %.

B4.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès pour ses années de service reconnu ou crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007), cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

Section B5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.1 et 7.2 de la Section 7 du chapitre 3 s'appliquent à la rente relative à la totalité des années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2006 uniquement dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter de 2007. L'article 7.3 de la Section 7 du chapitre 3 s'applique à la totalité de la rente payable par le chapitre 3.

B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service reconnu ou crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007) au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B5.2 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite normale relative aux années de service reconnu ou crédité (excluant l'année 2006 dans le cas du participant qui n'a pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour ses années de

service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007). Sa rente est alors réduite de 1/2 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section B6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

Section B7 Cotisations additionnelles

B7.1 Les cadres pompiers visés à la présente annexe et qui n'ont pas choisi de maintenir les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau pour leurs années de service crédité à compter de 2007 versent une cotisation additionnelle égale à l'écart entre

- a) 7,0 % de la partie de leur salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année 2006 plus 8,25 % de la partie de leur salaire annuel de 2006 en excédent de ce maximum et
- b) les cotisations salariales qu'ils ont effectivement versées au cours de l'année 2006.

ANNEXE C
(Chapitre 3)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CADRES POMPIERS DE
L'EX-VILLE D'AYLMER**

Section C1 Application et définition

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des cadres pompiers qui :

- a) participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer et;
- b) ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 en date du 1^{er} novembre 2007.

Section C2 Rachat des années antérieures au 1^{er} janvier 2007

C2.1 Modalités de rachat

Le participant visé par la présente annexe peut, sur base optionnelle, racheter en tout ou en partie au titre d'années de service crédité les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007.

Le rachat s'opère en deux étapes :

- a) L'actuaire détermine le nombre d'années de service crédité que le transfert des sommes accumulées en vertu de la participation au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer pour les années antérieures à 2007 permet de reconnaître au présent régime;
- b) L'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître le solde des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 qui n'a pu être reconnu en vertu de l'étape précédente. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité additionnelles qu'il veut racheter et verse à la caisse de retraite le montant nécessaire à leur financement.

Les sommes requises du participant pour le financement peuvent être versées en un paiement unique, un transfert d'un régime enregistré selon la Loi de l'impôt ou être étalées selon les modalités prévues à cette fin à la présente annexe.

À la suite du rachat, les prestations déterminées reliées aux années de service crédité sont exclusivement déterminées selon les modalités de la Section C4 de la présente annexe.

La disposition relative aux cotisations excédentaires ne s'applique pas aux prestations relatives aux années de service crédité rachetées en vertu de la présente annexe.

L'offre de rachat n'est offerte qu'une seule fois et la décision est irrévocable. Les années ainsi rachetées doivent également respecter les dispositions de la Loi de l'impôt et sont sujettes à l'approbation des autorités compétentes.

C2.2 Hypothèses actuarielles

Le tableau suivant établit les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'établir la valeur des années antérieures à 2006 reconnues et rachetées en vertu de la présente annexe.

Mortalité	UP-94 projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA et variant selon le sexe
Taux de rendement (net de frais de gestion)	6,5 %
Taux d'inflation	3 %
Intérêts sur les cotisations	6,5 %
Taux d'augmentation des salaires	4 %
Indexation des rentes créditées	1 %
Calcul du salaire moyen	Selon les salaires connus et projetés
Rente maximale	Limite de l'ARC indexée à 3,5 %
Âge à la retraite	Âge qui produit la valeur la plus élevée entre le droit à la retraite facultative ou lorsque la somme des années de service et de l'âge totalisent 85
Frais d'administration	Implicite dans le taux de rendement
Probabilité d'avoir un conjoint à la retraite	80 %
Écart d'âge entre les conjoints	L'homme est plus âgé de 3 ans

La valeur de l'année 2006 reconnue ou rachetée en vertu de la présente annexe correspond à la somme de :

- a) les cotisations versées au cours de ces années par le participant au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer, majorées des intérêts crédités sur ce montant en vertu de ce régime; et
- b) 1,0 % de la partie du salaire annuel du participant au cours de l'année 2006 inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de cette année plus 2,25 % de la partie du salaire annuel de l'année 2006 en excédent de ce maximum.

C2.3 Prestation minimale découlant de la loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

C2.4 Modalités d'étalement des sommes dues

Le participant qui choisit de racheter des années de service peut en étaler le versement selon les modalités qui respectent les conditions suivantes :

- la période d'étalement maximale est de 10 ans;
- le montant minimal de versement annuel est de 2 000 \$;
- le taux d'intérêt utilisé aux fins de l'étalement correspond à l'hypothèse de rendement de la caisse du Régime selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposée à Retraite Québec au moment du rachat.

Au moment de la cessation de participation, le participant qui s'est prévalu des modalités d'étalement doit rembourser le solde dû, s'il en est, au comptant, par transfert d'un régime enregistré ou par compensation selon les modalités de la loi.

Section C3 Définitions

C3.1 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 3

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 3 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : les années de service crédité reconnues avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la présente annexe. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années de service avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité de même que les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

C3.2 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 3

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du Chapitre 3.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section C4 Nouvelles modalités applicables aux années antérieures au 1^{er} janvier 2007

Les modalités suivantes s'appliquent aux années de service crédité reconnues en vertu de la présente annexe.

C4.1 Date de retraite

La Section 3 du chapitre 3 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C4.2 Rente normale et prestation de transition

- a) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,75 % du salaire annuel moyen des cinquante-six (56) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles;
- b) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,65 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

C4.3 Rentes viagères maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été reconnue avant le 8 juin 1990 en vertu d'un régime enregistré de pension selon la Loi de l'impôt, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :

- a) le plus élevé de :

- i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- a) 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de 1990; et
- b) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de 1990.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 55 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 25 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 75.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus

accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

C4.4 Prestation de raccordement maximale

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente annexe pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service à compter de 2007 en vertu de la Section 4 du Chapitre 3.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles à compter de 2007 en vertu du chapitre 3.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère

plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années de service crédité par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années de service crédité (maximum 35) divisé par 35.

C4.5 Prestations de décès et de cessation d'emploi

Les prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite sont déterminées conformément aux modalités de la Section 6 du chapitre 3. Les prestations payables en cas de cessation d'emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, sont déterminées conformément aux modalités de la Section 7 du chapitre 3.

**ANNEXE D
CALCUL DE LA RENTE NORMALE**

Aucun changement de grade à compter du 1^{er} janvier 2019

Si un participant ne change jamais de grade le ou après 1^{er} janvier 2019, la rente normale annuelle créditée au participant, pour chacune de ses années de service crédité selon la période, est décrite dans le tableau suivante et est égale à :

Années de service crédité	Taux de crédit	Salaire final moyen
Avant la date de transition	1,75 % (ou 2,00 % si conversion ⁽¹⁾)	56 mois les mieux rémunérés (ou 36 mois les mieux rémunérés si conversion ⁽¹⁾)
À compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement	1,75 % (ou 2,00 % si conversion ⁽¹⁾)	36 mois les mieux rémunérés
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	2,00 %	36 mois les mieux rémunérés

(1) Le participant peut opter, à sa discrétion, de remplacer la rente par celle déterminée selon les modalités (incluant la prestation de décès après retraite) s'appliquant aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Changement de grade à compter du 1^{er} janvier 2019

Si un participant change de grade le ou après 1^{er} janvier 2019, les modalités suivantes s'appliquent pour le calcul de la rente normale :

Années de service crédité	Taux de crédit	Salaire final moyen
Avant la date de transition	1,75 % (ou 2,00 % si conversion ⁽¹⁾)	56 mois les mieux rémunérés (ou, si conversion ⁽¹⁾ , 36 mois les mieux rémunérés ⁽²⁾ , cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant jusqu'au changement de grade et les salaires prévus par la suite à la grille salariale de la <i>Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau</i> pour le grade qu'il occupait avant le changement de grade)
À compter de la date de transition jusqu'au 31 décembre 2018 inclusivement	1,75 % (ou 2,00 % si conversion ⁽¹⁾)	36 mois les mieux rémunérés (ou, si conversion ⁽¹⁾ , 36 mois les mieux rémunérés ⁽²⁾ , cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant jusqu'au changement de grade et les salaires prévus par la suite à la grille salariale de la <i>Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau</i> pour le grade qu'il occupait avant le changement de grade)

À compter du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'à la date du changement de grade	2,00 %	36 mois les mieux rémunérés ⁽²⁾ , cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant jusqu'au changement de grade et les salaires prévus par la suite à la grille salariale de la <i>Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau</i> pour le grade qu'il occupait avant le changement de grade
À compter de la date du changement de grade jusqu'à la date de cessation de participation active inclusivement	2,00 %	36 mois les mieux rémunérés ⁽³⁾

- (1) *Le participant peut opter, à sa discrétion, de remplacer la rente par celle déterminée selon les modalités (incluant la prestation de décès après retraite) s'appliquant aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2019.*
- (2) *Dans le cas où il n'y a pas 36 mois de salaire pour cette période au moment de la cessation de participation, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires reçus avant le 1^{er} janvier 2019.*
- (3) *Dans le cas où il n'y a pas 36 mois de salaire pour cette période, les mois de salaire manquant sont comblés par les salaires reçus avant le changement de grade.*

Puisqu'un participant peut changer plusieurs fois de grade au cours de sa carrière, la rente normale annuelle créditée, pour chacune des périodes de service crédité (à compter du 1^{er} janvier 2019) correspondant à un grade, est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, cette moyenne étant basée sur les salaires reçus du participant durant les années où le participant occupait ce grade et les salaires prévus à la grille salariale de la *Politique salariale et recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau* pour ce grade par la suite. Dans le cas où il n'y a pas trente-six (36) mois de salaire pour cette période, les mois de salaire manquant son comblé par les salaires reçus avant le dernier changement de grade.

Fonction supérieure

Un changement de grade n'inclut pas un poste de fonction supérieure occupé temporairement par un participant. Le grade visé par l'approche par grade correspond au grade occupé de façon régulière par le participant.

Exemple 1 a) - chef de division de 2011 à 2015 et chef aux opérations par la suite				
	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire
	2011		x	\$ chef de division
	2012		x	\$ chef de division
	2013		x	\$ chef de division
	2014		x	\$ chef de division
	2015		x	\$ chef de division
	2016	x		\$ chef aux opérations
	2017	x		\$ chef aux opérations
	2018	x		\$ chef aux opérations
01-janv	2019	x		\$ chef aux opérations
Cessation de participation	2020	x		\$ chef aux opérations

Aucun changement de grade après le 1er janvier 2019

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2020 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Exemple 1 b) - chef aux opérations de 2011 à 2016 et chef de division par la suite

	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire
	2011	x		\$ chef aux opérations
	2012	x		\$ chef aux opérations
	2013	x		\$ chef aux opérations
	2014	x		\$ chef aux opérations
	2015	x		\$ chef aux opérations
	2016	x		\$ chef aux opérations
	2017		x	\$ chef de division
	2018		x	\$ chef de division
01-janv	2019		x	\$ chef de division
Cessation de participation	2020		x	\$ chef de division

Aucun changement de grade après le 1er janvier 2019

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2020 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Exemple 2 a) - chef de division de 2011 à 2019 et chef aux opérations par la suite				
	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire
	2011		x	\$ chef de division
	2012		x	\$ chef de division
	2013		x	\$ chef de division
	2014		x	\$ chef de division
	2015		x	\$ chef de division
	2016		x	\$ chef de division
	2017		x	\$ chef de division
	2018		x	\$ chef de division
01-janv	2019	\$ chef de division	x	\$ chef de division
	2020	x		\$ chef de division (recueil)
Cessation de participation	2021	x		\$ chef de division (recueil)

Premier changement de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grade

Moins de 48 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2020 et 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2021 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés, soit les salaires en tant que chef aux opérations et le salaire en tant que chef de division pour 2019.

Exemple 2 b) - chef de division de 2011 à 2019 et chef aux opérations par la suite

	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire
	2011		x	\$ chef de division
	2012		x	\$ chef de division
	2013		x	\$ chef de division
	2014		x	\$ chef de division
	2015		x	\$ chef de division
	2016		x	\$ chef de division
	2017		x	\$ chef de division
	2018		x	\$ chef de division
01-janv	2019		x	\$ chef de division
	2020	x		\$ chef de division (recueil)
	2021	x		\$ chef de division (recueil)
	2022	x		\$ chef de division (recueil)
	2023	x		\$ chef de division (recueil)
Cessation de participation	2024	x		\$ chef de division (recueil)

Premier changement de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grade

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2020 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2024 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef aux opérations.

Exemple 3 - chef aux opérations de 2011 à 2019, chef de division de 2020 à 2022 et directeur adjoint de 2023 à 2024

	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ chef aux opérations			
	2012	x	\$ chef aux opérations			
	2013	x	\$ chef aux opérations			
	2014	x	\$ chef aux opérations			
	2015	x	\$ chef aux opérations			
	2016	x	\$ chef aux opérations			
	2017	x	\$ chef aux opérations			
	2018	x	\$ chef aux opérations			
01-janv	2019	x	\$ chef aux opérations			
	2020		\$ chef de division	x		
	2021		\$ chef de division	x		
	2022		\$ chef de division	x		
	2023		\$ chef de division (recueil)		x	\$ directeur adjoint
Cessation de participation	2024		\$ chef de division (recueil)		x	\$ directeur adjoint

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2019 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef aux opérations et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2020 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 à 2022 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2023 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2023 à 2024 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que directeur adjoint et le salaire en tant que chef de division en 2022.

Exemple 4 - chef aux opérations de 2011 à 2021, chef de division en 2022 et directeur adjoint en 2023

	Grade chef aux opérations	Salaire		Grade chef de division	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ chef aux opérations				
	2012	x	\$ chef aux opérations				
	2013	x	\$ chef aux opérations				
	2014	x	\$ chef aux opérations				
	2015	x	\$ chef aux opérations				
	2016	x	\$ chef aux opérations				
	2017	x	\$ chef aux opérations				
	2018	x	\$ chef aux opérations				
01-janv	2019	x	\$ chef aux opérations				
	2020	x	\$ chef aux opérations				
	2021	x	\$ chef aux opérations				
	2022		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		\$ chef de division
Cessation de participation	2023		\$ chef aux opérations (recueil)		\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2021 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef aux opérations et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2022 et 2023.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2022 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant que chef de division, celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2023 et le salaires de chef aux opérations en 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2023 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant que directeur adjoint, le salaire en tant que chef de division en 2022 et le salaire en tant que chef aux opérations pour en 2021.

Exemple 5 - chef aux opérations de 2011 à 2021, chef de division en 2022 et 2024, et directeur adjoint en 2023

	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire	
	2011	x	\$ chef aux opérations				
	2012	x	\$ chef aux opérations				
	2013	x	\$ chef aux opérations				
	2014	x	\$ chef aux opérations				
	2015	x	\$ chef aux opérations				
	2016	x	\$ chef aux opérations				
	2017	x	\$ chef aux opérations				
22-janv	2018	x	\$ chef aux opérations				
23-janv	2018	x	\$ chef aux opérations				
	2019	x	\$ chef aux opérations				
	2020	x	\$ chef aux opérations				
	2021	x	\$ chef aux opérations				
	2022		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division	\$ chef de division	
	2023		\$ chef aux opérations (recueil)		\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint
Cessation de participation	2024		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division	\$ directeur adjoint (recueil)	

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2013 correspond aux 56 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2014 à 2018 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2019 à 2021 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef aux opérations et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres entre 2022 et 2024.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2022 et l'année 2024 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2023.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative à l'année 2023 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi le salaire en tant que directeur adjoint, celui prévu pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2024 et le salaire en tant que chef de division en 2022.

Exemple 6 - Fonctions supérieures							
		Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire
	2019	x	\$ chef aux opérations				
	2020	x	\$ chef aux opérations				
	2021	x	\$ chef aux opérations				
	2022	x	\$ chef aux opérations				
	2023	x	\$ chef aux opérations				
	2024		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2025	x	\$ chef aux opérations		\$ chef de division (recueil)		
	2026		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2027	x	\$ chef aux opérations		\$ chef de division (recueil)		
	2028		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2029		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2030		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2031		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2032		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2033		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		
	2034		\$ chef aux opérations (recueil)		\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint
	2035		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		\$ directeur adjoint (recueil)
	2036		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		\$ directeur adjoint (recueil)
	2037		\$ chef aux opérations (recueil)		\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint
Cessation de participation	2038		\$ chef aux opérations (recueil)	x	\$ chef de division		\$ directeur adjoint (recueil)

Plusieurs changements de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grades

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années chef aux opérations (2019 à 2023, 2025 et 2027) correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant qu'chef aux opérations et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2028 à 2038.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années chef de division (2024, 2026, 2028 à 2033, 2035, 2036 et 2038) correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2025, 2027, 2034 et 2037.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années directeur-adjoint (2034 et 2037) correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que directeur-adjoint et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres de 2035, 2036 et 2038.

Exemple 7 - Participant optant pour la conversion de rente pré-2019 sur la base des dispositions post-2018

	Grade chef aux opérations	Salaire	Grade chef de division	Salaire	Grade directeur adjoint	Salaire
	2011	x	\$ chef aux opérations			
	2012	x	\$ chef aux opérations			
	2013	x	\$ chef aux opérations			
	2014	x	\$ chef aux opérations			
	2015	x	\$ chef aux opérations			
	2016	x	\$ chef aux opérations			
	2017	x	\$ chef aux opérations			
	2018		x	\$ chef de division		
01-janv	2019		x	\$ chef de division		\$ chef de division
	2020			\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint
	2021			\$ chef de division (recueil)	x	\$ directeur adjoint
	2022					
	2023					
Cessation de participation	2024					

Premier changement de grade après le 1er janvier 2019 : calcul de rente distinct par grade

Moins de 36 mois de salaire dans le grade en date de la cessation de participation : utiliser les salaires du grade précédent

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2011 à 2019 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que chef de division et ceux prévus pour ce grade selon la grille salariale du Recueil des cadres en 2020 et 2021.

Le calcul du salaire moyen pour établir la rente relative aux années 2020 et 2021 correspond aux 36 mois les mieux rémunérés parmi les salaires en tant que directeur adjoint et le salaire en tant que chef de division en 2019.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTREMAÎTRES

190. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux contremaîtres.

Les Sections 1, 2, 5, 8, 9 et 10 du chapitre 4 s'appliquent à l'ensemble des contremaîtres visés par le présent chapitre.

Sauf dispositions contraires dans les annexes A à C du chapitre 4, les dispositions des Sections 3, 4, 6, 7 et 11 du chapitre 4 s'appliquent aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 pour tous les contremaîtres de même qu'aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 dans le cas d'un contremaître qui était à l'emploi de la Ville le 31 décembre 2006 mais qui ne participait pas à un régime antérieur.

Les dispositions prévues à l'annexe A du chapitre 4 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des contremaîtres qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe B du chapitre 4 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des contremaîtres qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006.

Les dispositions prévues à l'annexe C du chapitre 4 s'appliquent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des contremaîtres qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006.

Section 1

Définitions et interprétation

191. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

1° « **Actuaire** » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

2° « **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés, et aux périodes d'invalidité de courte ou longue durée, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu des annexes A à C du chapitre 4. Les années de service crédité incluent également toute année ou portion d'année de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 transférée en vertu du Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau.

Dans le cas d'un contremaître qui ne participait pas à un régime antérieur en date du 31 décembre 2006, les années de service crédité incluent également toute année ou portion d'année de service crédité avant le

1^{er} janvier 2007 transférée en vertu du Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau.

- 3° « **Cadre ou employé non syndiqué** » : désigne un employé de la Ville qui n'est pas assujéti à une convention collective de travail;
- 4° « **Contremaître** » : un cadre qui, immédiatement avant sa participation au présent régime, participait au Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau;
- 5° « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 6° « **Comité ou comité de retraite** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 7° « **Congé de maternité** » : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 8° « **Congé parental** » : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 9° « **Conjoint admissible** » : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant, ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 1.3° de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1.1° du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la Loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès;

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt.

- 10° « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;
- 11° « **Employé** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de cadre qui est admis à participer au présent régime;
- 12° « **Employeur** » : désigne la Ville;
- 13° « **Enfant** » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- être âgé de moins de dix-huit ans;
 - être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.
- Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant;
- 14° « **Équivalent actuariel** » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la loi;
- 15° « **Intérêts crédités** » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause, calculé distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les années 2014 à 2016, le taux de rendement est calculé conjointement sur les deux volets.

Le taux de rendement d'une année est calculé par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à la caisse de retraite, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite.

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

- 16° « **Loi** » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;
- 17° « **Loi de l'impôt** » : désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règlements;
- 18° « **Loi RRSB** » : désigne la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.
- 19° « **Maximum des gains admissibles** » : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- 20° « **Participant** » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 21° « **Participant actif** » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;
- 22° « **Période d'obligations familiales** » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;
- 23° « **Plafond des cotisations déterminées** » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;
- 24° « **Plafond des prestations déterminées** » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de

l'employé au régime, conformément à la loi et au règlement de l'impôt sur le revenu;

- 25° « **Prestation de rattachement** » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);
- 26° « **Régime** » : signifie le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;
- 27° « **Régime antérieur** » : désigne le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 28° « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1er janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1er janvier 2016;
- 29° « **Retraité** » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;
- 30° « **Salaire** » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu des conditions de travail des cadres.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes.

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédité de cette année est égal à un douzième (1/12) de ce montant.

- 31 « **Salaire indexé** » signifie, pour une année donnée, le salaire reçu pour cette année, augmenté annuellement pour les années subséquentes, s'il y a lieu, jusqu'à l'année de cessation de participation active selon le moindre de :
- i) deux pour cent (2%);
 - ii) le plus élevé de :

- l'augmentation de l'indice du salaire industriel moyen de l'année précédente;
- l'augmentation générale des salaires cotisables de l'année du groupe des contremaîtres.

L'indice du salaire industriel moyen d'une année correspond à la moyenne des taux des 12 mois se terminant en octobre de cette même année de la Série Cansim V79311153 publiée par Statistiques Canada et portant sur la rémunération hebdomadaire moyenne incluant surtemps; ensemble des industries excluant les entreprises non classifiées.

- 32°** « **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le « service » comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à C du chapitre 4 avant le 1^{er} janvier 2007.
- 33°** « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent chapitre, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

Section 2

Admissibilité et participation

192. ADMISSIBILITÉ

Tout contremaître à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout contremaître participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au présent chapitre du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement. Tout contremaître qui a cessé sa participation active au Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau est admissible au présent chapitre du régime de retraite dès sa nomination à titre de contremaître.

Tout contremaître qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au présent chapitre du régime de retraite dès sa date de permanence.

Un contremaître non permanent de la Ville est admissible au présent chapitre à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

193. ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les contremaîtres doivent comme condition d'emploi adhérer au présent chapitre du régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

194. RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

195. RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

196. RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3 **Date de la retraite**

197. CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

198. RETRAITE FACULTATIVE

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition, un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :
 - i) si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale 85 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
 - ii) après avoir atteint l'âge de 60 ans ou plus.

- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition, un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :
 - i) si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale 90 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 58 ans ou plus; ou
 - ii) après avoir atteint l'âge de 60 ans ou plus.

199. RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

200. RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

201. RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de :

a) Pour les années de service crédité avant la date de transition

$\frac{1}{4}$ de 1 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative; et

b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition

$\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. Cependant, dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006 et qui a choisi de demander le transfert au présent régime, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée dans la mesure où sa date effective de retraite anticipée est antérieure à 2017.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

202. DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4

Prestations de retraite

203. RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

La rente normale annuelle créditée à un participant correspond au total de la rente créditée pour les années de service crédité avant la date de transition plus la rente créditée pour les années de service crédité à compter de la date de transition conformément aux paragraphes suivants.

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % du salaire annuel moyen des quatre-vingts (80) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition. Toutefois, si le participant compte moins de quatre-vingt mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition
 - i) La rente normale annuelle créditée au participant à l'égard d'une année de service crédité à compter de la date de transition est égale à 2,0 % de son salaire indexé pour cette année.
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition créditée au participant à l'égard d'une année de service crédité à compter de la date de transition est égal à 0,25 % de son salaire indexé pour cette année.

Nonobstant ce qui précède, la rente normale et la prestation de transition créditées pour les années de service crédité de 2014 à 2018 inclusivement à un participant qui prendra sa retraite avant le 1^{er} janvier 2019 ne pourront pas excéder la rente et la prestation qui lui auraient été autrement payables, à l'égard de ces mêmes années de service crédité de 2014 à 2018, si cette rente et cette prestation étaient déterminées suivant la formule décrite au paragraphe a) du présent article.

204. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date; plus
- b) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) versées depuis le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la

prestation prévue pour la participation à compter de cette date (règle du 50 %); plus

- c) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) majorée des cotisations d'équilibre versées par le participant et réduite des excédents calculés aux paragraphes a) et b) précédents, augmentée des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour l'ensemble de la participation.

Les cotisations excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas.

205. RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère relative aux années de service crédité et payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité; et
- le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

206. PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et
- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service crédité en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, doit être réduite de façon à ce que le montant annuel

de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

207. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

208. PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

209. PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

210. RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 **Cotisations des participants**

211. COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 8 septembre 2016, la cotisation d'exercice du participant actif est égale à 7,3 % de son salaire annuel.
- b) Du 9 septembre 2016 au 31 décembre 2019, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) Le pourcentage suivant de son salaire annuel :

Période	Pourcentage
Du 2016-09-09 au 2016-12-31	9,0 %
Du 2017-01-01 au 2017-12-31	9,5 %

Cette cotisation inclut la quote-part de la cotisation d'exercice, 50 % de la cotisation de stabilisation et 50 % de la cotisation pour droits résiduel. Ces cotisations sont déterminées comme suit :

- Cotisation de stabilisation

10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres établie sans marge pour écarts défavorable, plus l'excédent s'il en est de :

- 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres moins 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres établie sans marge pour écarts défavorable sur la cotisation pour droits résiduels.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

- Cotisation pour droits résiduels

Le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Ce montant ne peut excéder l'écart entre 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres établie avec et sans marge pour écarts défavorable.

- Quote-part de la cotisation d'exercice

Le pourcentage prévu du salaire annuel du participant actif selon le tableau du 1^{er} alinéa du sous-paragraphe i) ci-dessus moins la somme de :

- 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- 50 % de la cotisation pour droits résiduel;

ii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu au paragraphe i) précédent à cet effet n'est pas suffisant;

iii) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

c) À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :

- 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres; plus
- 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne

peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des contremaîtres, établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu au paragraphe ii) précédent à cet effet n'est pas suffisant;
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des contremaîtres. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du contremaître.

La cotisation régulière du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation de l'agence du revenu du Canada et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables ainsi que les intentions des parties au moment de la conclusion de l'entente de restructuration dans le cadre de la Loi RRSM.

Le versement de la cotisation régulière cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

212. DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Section 6 **Prestations au décès**

213. PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

214. PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition
- i) Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité avant la date de transition étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant;
 - ii) Au décès d'un retraité, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité avant la date de transition étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité avant la date de transition excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité avant la date de transition, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition

La rente du participant relativement aux années de service crédité à compter de la date de transition est payable la vie durant du retraité avec la garantie qu'elle sera versée au retraité, ou à ses ayants cause, pendant au moins dix (10) ans après le début du versement de sa rente si le retraité décède au cours de cette période de dix (10) ans.

La prestation de transition comporte la même garantie sous réserve qu'elle cesse d'être payable au dernier jour du mois durant lequel le participant atteint soixante-cinq (65) ans.

Si la prestation de décès est payable aux ayants cause, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant leur est versée en un versement unique.

Ces modalités de paiement de la rente viagère et de la prestation de transition sont désignées comme la « forme normale de paiement ». Cependant, en l'absence de renonciation du conjoint, la rente viagère et la prestation de transition prévues doivent être converties respectivement sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la forme normale de paiement en une rente viagère et une prestation de transition prévoyant soixante pour cent (60 %) de réversion en faveur du conjoint seulement.

215. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations personnelles versées à l'ancien volet par le participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente relativement aux années de service crédité avant la date de transition.

- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations personnelles versées à l'ancien volet, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente relativement aux années de service crédité avant la date de transition.

Le montant des cotisations personnelles correspond aux cotisations salariales versées dans l'ancien volet, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur. Le montant total des sommes versées à titre de rente relativement aux années de service crédité avant la date de transition inclut celles payables en vertu des annexes A, B et C du chapitre 4.

216. DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

217. RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

218. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier.

Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la Loi.

Section 7 **Prestations à la cessation d'emploi**

219. RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

220. PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

221. CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

Moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8
Absences temporaires et congés autorisés

222. ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental ainsi que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite

Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite. Nonobstant ce qui précède,

- a) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conditions de travail des employés, de même que toute période d'absence prévue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente durant laquelle un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de la rente créditée, comptent pour le calcul de la prestation de retraite pourvu que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause, tel que prévu à la loi ou aux conditions de travail. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Lorsqu'une cotisation est exigée, elle est basée sur le salaire du participant au moment du début de son congé. Le salaire présumé du participant au cours de son congé correspond à celui au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé;
- b) pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus, un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues, et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des contremaîtres ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des contremaîtres, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles

transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

223. RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de l'employeur après le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés, il pourra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant.

En ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, l'Agence du revenu du Canada doit autoriser ce rachat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » s'il y a lieu.

224. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

225. PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité courte durée de l'employeur ou

une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville.

Cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions des conditions de travail des cadres, n'eût été son invalidité. Toutefois, ce salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité longue durée au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

226. RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ

Aux fins du présent article, « ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

Un participant actif peut racheter une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si cette période rencontre l'un des critères suivants :

- a) la période correspond à une période de service depuis 2007 immédiatement avant la participation au présent régime alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime;
- b) la période correspond à une période de service avant 2007 immédiatement avant la participation au régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de l'ancienne ville alors qu'il n'était pas admissible à participer à ce régime;

Pour racheter une telle période, il doit verser à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé ».

Lorsque des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 sont rattachées, conformément au présent article la rente viagère maximale relative à ces périodes de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue avant le 8 juin 1990 à titre d'année de participation dans un des régimes visés, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard d'une période ainsi rachetée est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année rachetées, et

- 2) la cotisation d'exercice totale requise pour le groupe des contremaîtres ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet pour le groupe des contremaîtres, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 en fonction des coûts établis pour les années à compter de 2018 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale projetée à la date de retraite facultative du participant ou à la date du rachat si postérieure.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

227. ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 1^{er} avril 2011, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime;

Un participant qui a quitté le service de la Ville, d'une ancienne ville ou l'ex-ville d'Aylmer avant le 1^{er} janvier 2007 pour une cause autre que la retraite et dont la période de service a déjà été reconnue en vertu d'un régime de pension agréé (au sens de la Loi de l'impôt) de la Ville, de l'ancienne ville ou de l'ex-Ville d'Aylmer mais que les droits relatifs à cette période ont été acquittés en totalité peut également racheter cette période de participation. Dans un tel cas, tout montant requis doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques, et ce, au titre des services antérieurs à 1992 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Dans le cas d'années postérieures à 1991, ce montant peut également être remboursé comptant. « Ancienne ville » signifie les ex-villes de Gatineau et de Hull de même que l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais, auxquelles la Ville de Gatineau a succédé dans le cadre des fusions municipales.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 1^{er} septembre 2016 sur les années totales rachetées est majorée de 10 %. Un tel participant ne peut cependant racheter les prestations qu'à compter du 1^{er} octobre 2017 et selon les résultats des évaluations actuarielles transmises auprès de Retraite Québec du 31 décembre 2016 et suivantes, selon la date à laquelle le rachat est effectué.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Section 9 **Formes facultatives de rente**

228. OPTIONS DE RENTE

Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

229. RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10 **Cotisations volontaires**

230. MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

231. TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

232. ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

233. REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11 **Transferts entre les régimes de la Ville**

234. TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme

actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé. Ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime.

235. TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

ANNEXE A (Chapitre 4)

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CONTREMAÎTRES QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section A1 Application et définitions

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des contremaîtres qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull; et;
- b) à l'égard des prestations payables à ces contremaîtres et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull.

A1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 4

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 4 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull et en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

A1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 4

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du Chapitre 4.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section A2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 4, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- son 60^e anniversaire de naissance;
- son 55^e anniversaire de naissance, si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

A2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section A3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 4, à l'exception de l'article 4.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A3.1 La rente normale annuelle, créditée au participant, est égale aux montants de rente déterminés conformément aux paragraphes a) à b) ci-dessous :

- a) La rente annuelle est égale à 2 % du salaire annuel moyen des cinquante-six mois (56) les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de cinquante-six mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- b) À compter du 65^e anniversaire de naissance du participant retraité, la rente annuelle, comme déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite d'un pourcentage de 0,2 % applicable audit salaire annuel moyen jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

Le participant, dont l'âge au moment de la retraite est inférieur ou égal à 65 ans, peut demander que la réduction précitée s'applique au moment de la retraite ou à l'âge de 60 ans selon la dernière de ces éventualités, d'après les pourcentages suivants :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
60 ans ou moins	0,140 %
61 ans	0,152 %
62 ans	0,164 %
63 ans	0,176 %
64 ans	0,188 %
65 ans	0,200 %

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un participant dont l'âge au moment de la retraite est supérieur à 65 ans, la réduction précitée s'applique au moment de la retraite selon les pourcentages ci-dessous :

Âge atteint de la retraite	lors	Pourcentage de la réduction applicable
65 ans		0,200 %
66 ans		0,212 %
67 ans		0,224 %
68 ans		0,236 %
69 ans		0,248 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités dans les deux tableaux ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

- c) Le contremaître qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire annuel moyen des 56 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

Section A4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 4, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

A4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Cependant, la réduction prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article A3.1 du chapitre 4 s'applique sur la base d'un taux de 0,7 % au moment où le conjoint a droit aux prestations de conjoint survivant prévues par le Régime de rentes du Québec. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt, plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A5 Prestation à la cessation d'emploi

Les articles 7.2 et 7.3 de cette section s'appliquent à la totalité de la rente payable par le chapitre 4.

A5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section A6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE B
(Chapitre 4)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CONTREMAÎTRES QUI
PARTICIPAIENT AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU
31 DÉCEMBRE 2006**

Section B1 Application et définitions

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des contremaîtres qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces contremaîtres et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau.

B1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 4

Sous réserve des définitions qui suivent, les définitions de la Section 1 du chapitre 4 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de participation** » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Années de service reconnu** » : les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990 mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« **Ex-municipalités** » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est.

« **Régimes précédents** » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1^{er} janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1^{er} janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que

modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« **Salaire** » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

« **Service** » : la période de service permanent avant le 1^{er} janvier 1990 et de service après le 1^{er} janvier 1990 mais antérieure au 1^{er} janvier 2007 que l'employé a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

Section B2 Date de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 4, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- a) si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale 85 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus ; ou
- b) après avoir atteint l'âge de 60 ans ou plus dans la mesure où il compte 30 années de service crédité.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

B2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de ¼ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale, selon le premier événement.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section B3 Prestations de retraite

Les articles 4.2 et 4.4 à 4.8 de la Section 4 du chapitre 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B3.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} janvier 1978
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;
- b) si l'employé a été embauché après le 1^{er} janvier 1978 mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2000.
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause.
- e) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe a) du présent alinéa ; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le paragraphe b) du présent alinéa; plus
 - iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les paragraphes b) et c) du présent alinéa s'il avait participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces paragraphes.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par l'alinéa précédent sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B3.2 Rentes viagère maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le montant annuel de rente viagère payable auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime relativement à ses années de service crédité ou reconnu, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder la somme de :

- I. Pour les années de service reconnu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :
 - a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.
- II. Pour toutes les autres années de service crédité non visées par le paragraphe I précédent, le moins élevé des montants suivants :
 - a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées au paragraphe I. ci-dessus;
 - b) le montant qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées au paragraphe I. ci-dessus;

- ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relative aux années de service crédité doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale à la retraite normale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite en est exclue.

B3.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation de transition prévue à la présente annexe doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans.

La prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B3.4 Majoration de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité ajustée au prorata des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du chapitre 4 par rapport aux années de service crédité totales en vertu de ce chapitre ;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du chapitre 4.

Si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est de plus accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B3.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 à partir du salaire annuel moyen des 80 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section A2 de l'annexe A du chapitre 0.1 doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

Section B4 Prestations au décès

Les articles 6.3 à 6.6 de la Section 6 du chapitre 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B4.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès. Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, la somme des cotisations régulières et volontaires versées par le participant, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint.

B4.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était

payée au participant avant son décès et relative aux années de service reconnu et service crédité, cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

Section B5 Prestation à la cessation d'emploi

L'article 7.3 de cette section s'applique à la totalité de la rente payable par le chapitre 4.

B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B5.2 Prestation différée payée par anticipation

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Sa rente est alors réduite de 1/2 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section B6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

ANNEXE C
(Chapitre 4)

**PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE
CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES CONTREMAÎTRES QUI
PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Section C1 Application et définitions

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des contremaîtres qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces contremaîtres et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

C1.2 Définitions prévues à la Section 1 du chapitre 4

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la Section 1 du chapitre 4 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle.

De plus, pour toute personne qui, le 1^{er} janvier 1996, était un participant actif du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, toute période pendant laquelle elle a été au service de la Communauté urbaine de l'Outaouais après l'entrée en vigueur de ce régime mais avant son adhésion à ce régime, jusqu'à concurrence de 6 mois, est comptée comme années ou fraction d'année de service créditées à moins qu'il ne s'agisse d'une période pendant laquelle cette personne refusait d'adhérer au régime ou que l'Agence du revenu du Canada n'ait pas autorisé cette modification.

Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Salaire final** » : le salaire annuel moyen des 80 mois les mieux rémunérées de service crédité de l'employé si l'employé compte plus de 80 mois de service crédité au régime; si l'employé compte moins de 80 mois de service crédité au régime, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base de ses années de service crédité.

C1.3 Complément à certaines définitions prévues à la Section 1 du chapitre 4

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du chapitre 4.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Communauté urbaine de l'Outaouais immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section C2 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 du chapitre 4, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C2.1 Retraite facultative

Tout participant actif a droit, en cessant sa participation active au régime, à une rente de retraite facultative dès la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- b) la date à laquelle la somme de son âge et du nombre de ses années de service crédité devient supérieure à 85, pourvu que, par ailleurs, le participant ait atteint au moins l'âge de 55 ans.

Le participant qui prend une retraite facultative reçoit la rente normale et la prestation de transition.

C2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 50 ans. Le participant reçoit la rente normale de retraite relative à ses années de service crédité. Si, au moment de sa cessation de participation pour la retraite anticipée, il est âgé de 55 ans ou plus, il reçoit également la prestation de transition relative à ses années de service crédité. Les prestations payables sont réduites sur base d'équivalence actuarielle pour chaque mois complet d'anticipation entre la date de sa retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle calculée sur la base des années de service crédité au moment de la cessation de participation.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section C3 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 du chapitre 4, à l'exception de l'article 4.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C3.1 Rente normale de retraite

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % de son salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

C3.2 Prestation de transition

Le participant en service actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de transition déterminée comme suit :

- a) le montant annuel de prestation de transition est égal à 0,25 % de son salaire final multiplié par le nombre de ses années de service créditées au moment de sa retraite;
- b) la prestation de transition est payable à l'âge de 55 ans. Elle est réduite par équivalence actuarielle afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date effective du début de la rente et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente facultative, en tenant compte du fait que son service crédité cesse de s'accroître à la date de cessation de participation active;
- c) la prestation de transition est payable de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Section C4 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 du chapitre 4, à l'exception de l'article 6.1 de cette section, s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

C4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

C4.2 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure à la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une cause autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section C5 Prestation à la cessation d'emploi

L'article 7.3 du chapitre 4 s'applique à la totalité de la rente payable par ce chapitre

C5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

C5.2 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

Section C6 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 du chapitre 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par ce chapitre.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIVES

236. EFFET RÉTROACTIF

Le règlement a effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 à l'exception des articles 3.20, 4.1 et 6.2 du chapitre 0.1, 4.2 et 8.4 des chapitres 1, 2, 3 et 4, B3.1 du chapitre 3 et 1,31 du chapitre 4 qui prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

237. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 802-2017 concernant le Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau et ses modifications subséquentes.

238. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2020

M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0.01		
Préambule		1
Section 1	Historique	1
CHAPITRE 0.1		
Introduction		4
Section 1	Nouveau régime	4
Section 2	Dispositions générales	6
Section 3	Administration	10
Section 4	Cotisations de l'employeur	18
Section 5	Exercices financiers	19
Section 6	Excédent d'actif	19
Section 7	Dispositions relatives à une corporation paramunicipale considérée comme employeur	21
Annexe A	Confirmation de l'indexation, revalorisation et autres bonifications accordées aux retraités	23
CHAPITRE 1 Dispositions relatives aux cadres civils		
Application		24
Section 1	Définitions et interprétation	24
Section 2	Admissibilité et participation	29
Section 3	Date de la retraite	30
Section 4	Prestations de retraite	32
Section 5	Cotisations des participants	35
Section 6	Prestations au décès	38
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	40
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	41
Section 9	Formes facultatives de rente	46
Section 10	Cotisations volontaires	47
Section 11	Transferts entre les régimes de la Ville	48
Annexe A	Prestations payables pour les cadres civils qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 31 décembre 2006 et qui ne sont pas visés par l'Annexe AA	50
Annexe AA	Prestations payables pour les cadres civils qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 31 décembre 2006 et qui sont des employés occasionnels ou brigadiers scolaires	55
Annexe B	Prestations payables pour les cadres civils qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	59
Annexe C	Prestations payables pour les cadres civils qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006	67
Annexe D	Prestations payables relativement à la période de service antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les cadres civils des ex-villes d'Aylmer, Buckingham, Masson-Angers ou les cadres qui ont participé au Régime de retraite simplifié du Québec de la Standard Life	71
CHAPITRE 2 Dispositions relatives aux cadres policiers		
Application		77
Section 1	Définitions et interprétation	77
Section 2	Admissibilité et participation	82
Section 3	Date de la retraite	83
Section 4	Prestations de retraite	84
Section 5	Cotisations des participants	888
Section 6	Prestations au décès	90
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	92
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	93
Section 9	Formes facultatives de rente	97
Section 10	Cotisations volontaires	999
Section 11	Transferts entre les régimes de la Ville	999
Annexe A	Prestations payables pour les cadres policiers qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 31 décembre 2006	101
Annexe B	Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les cadres policiers qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	104
Annexe C	Prestations payables relativement à la période de service antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les cadres policiers de l'ex-ville d'Aylmer	111
Annexe D	Calcul de la rente normal	117

CHAPITRE 3	Dispositions relatives aux cadres pompiers	
Application		124
Section 1	Définitions et interprétation	124
Section 2	Admissibilité et participation	129
Section 3	Date de la retraite	130
Section 4	Prestations de retraite	131
Section 5	Cotisations des participants	135
Section 6	Prestations au décès	137
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	140
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	141
Section 9	Formes facultatives de rente	1455
Section 10	Cotisations volontaires	147
Section 11	Transferts entre les régimes de la Ville	148
Annexe A	Prestations payables pour les cadres pompiers qui participaient au Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 31 décembre 2006	149
Annexe B	Prestations payables pour les cadres pompiers qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	152
Annexe C	Prestations payables relativement à la période de service antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les cadres pompiers de l'ex-ville d'Aylmer	162
Annexe D	Calcul de la rente normale	168
CHAPITRE 4	Dispositions relatives aux contremaîtres	
Application		177
Section 1	Définitions et interprétation	177
Section 2	Admissibilité et participation	182
Section 3	Date de la retraite	183
Section 4	Prestations de retraite	185
Section 5	Cotisations des participants	188
Section 6	Prestations au décès	190
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	193
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	1944
Section 9	Formes facultatives de rente	198
Section 10	Cotisations volontaires	200
Section 11	Transferts entre les régimes de la Ville	200
Annexe A	Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les contremaîtres qui participaient au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull au 31 décembre 2006	202
Annexe B	Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les contremaîtres qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	206
Annexe C	Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1 ^{er} janvier 2007 pour les contremaîtres qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006	213
CHAPITRE 5		
	Dispositions transitoires et abrogatives	217